



**COMMUNE DE LACQ-AUDEJOS  
(PYRENEES ATLANTIQUES)**



## **PLAN LOCAL D'URBANISME**



### **AUTRES PIECES**

Projet de P.L.U. arrêté le 06/03/2018  
Enquête publique du 19/09/2018 au 22/10/2018  
P.L.U. approuvé le 20/05/2019



**COMMUNE DE LACQ-AUDEJOS  
(PYRENEES ATLANTIQUES)**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

---



**AUTRES PIECES**

Projet de P.L.U. arrêté le 06/03/2018  
Enquête publique du 19/09/2018 au 22/10/2018  
P.L.U. approuvé le 20/05/2019

## Sommaire

Consultation des personnes publiques associées et des services

Rapport du Commissaire Enquêteur

Avis du Commissaire Enquêteur

**CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET  
DES SERVICES**

**CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET  
DES SERVICES**

PA-PREFECTURE-AR  
23 MAI 2019  
SERVICE

## Plan Local d'Urbanisme de LACQ-AUDEJOS

### Personnes publiques consultées - Notification arrêté projet PLU

	<b>Personnes Publiques consultées</b>	<b>Date de notification</b>	<b>Accusé Réception PPA</b>	<b>Délai de réponse</b>	<b>Date de l'avis courrier PPA</b>	<b>Date de réception de l'avis en Mairie</b>
1	Préfecture	20/03/2018	20/03/2018	3 mois	15/06/2018	19/06/2018
2	Conseil Régional	21/03/2018	22/03/2018	3 mois		
3	Conseil Régional au titre des transports	21/03/2018	23/03/2018	3 mois		
4	Conseil Départemental	21/03/2018	22/03/2018	3 mois		
5	MRAe Bordeaux	21/03/2018	22/03/2018	3 mois	24/04/2018	22/06/2018
6	DDTM Pôle urbanisme	20/03/0108	20/03/2018	3 mois	15/06/2018	19/06/2018
7	DGAPID -UTD Gave et Soubestre	21/03/2018	22/03/2018	3 mois		
8	Chambre d'agriculture	21/03/2018	22/03/2018	3 mois	19/06/2018	21/06/2018
9	Chambre de commerce et d'instrustrie	21/03/2018	22/03/2018	3 mois	16/04/2018 <sup>7</sup>	14/05/2018
10	Chambre des métiers et artisanat	21/03/2018	22/03/2018	3 mois		
11	INAO	21/03/2018	22/03/2018	3 mois	14/05/2018	18/05/2018
12	SDIS 64	21/03/2018	22/03/2018	3 mois		
13	Syndicat Gave et Baïse	21/03/2018	23/03/2018	3 mois	08/06/2018	14/06/2018
14	Syndicat des 3 cantons	21/03/2018	23/03/2018	3 mois	02/05/2018	04/05/2018
15	SIVU de l'Agle et de l'Aulouze	21/03/2018	26/03/2018	3 mois		
16	Syndicat intercommunal de défense contre les inondations du gave de Pau	21/03/2018	22/03/2018	3 mois		
17	Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau	21/03/2018	22/03/2018	3 mois	23/04/2018	26/04/2018
18	SDEPA	21/03/2018	22/03/2018	3 mois		
19	DRAC	21/03/2018	22/03/2018	3 mois		
20	ONF - Office National des Forêts	21/03/2018	22/03/2018	3 mois		
21	Centre Régional de la Propriété Forestière	21/03/2018	22/03/2018	3 mois		
22	DRIRE	27/03/2018	28/03/2018	3 mois		

23	DREAL - Service risques technologiques	03/04/2018	05/04/2018	3 mois	25/04/2018	25/04/2018
24	RETIA	21/03/2018	22/03/2018	3 mois		
25	TIGF	21/03/2018	22/03/2018	3 mois	30/03/2018	03/04/2018
26	RTE	21/03/2018	22/03/2018	3 mois	24/05/2018	25/05/2018
27	GSO	21/03/2018	22/03/2018	3 mois		
28	SNCF -Direction de l'immobilier	21/03/2018	23/03/2018	3 mois	16/04/2018	19/04/2018
29	A.R.S	21/03/2018	22/03/2018	3 mois		
30	CCLO	21/03/2018	23/03/2018	3 mois		
31	TOTAL E&P	21/03/2018	22/03/2018	3 mois		
32	CDPENAF	20/03/2018	20/03/2018	3 mois	06/06/2018	11/06/2018
33	Mairie d'Arthez-de-Béarn	21/03/2018	22/03/2018	3 mois		
34	Mairie d'Urdès	21/03/2018	22/03/2018	3 mois	23/04/2018	26/04/2018
35	Mairie de Mont	21/03/2018	22/03/2018	3 mois	10/04/2018	16/04/2018
36	Mairie d'Abidos	21/03/2018	23/03/2018	3 mois		
37	Mairie d'Os-Marsillon	21/03/2018	22/03/2018	3 mois		
38	Mairie d'Artix	21/03/2018	22/03/2018	3 mois		
39	Mairie de Serres-Sainte-Marie	21/03/2018	23/03/2018	3 mois		

## REPONSES DE LA COMMUNE AUX AVIS REÇUS

DATE	ORGANISME	REMARQUES	REPONSE PROPOSEE
30/03/2018	TIGF/Téréga	Remplacer le document Gaz I3 et la cartographie figurant dans les annexes du P.L.U. par ceux joints à l'avis.	Le remplacement sera effectué
30/03/2018	TIGF/Téréga	Représenter le tracé des canalisations et de leurs servitudes sur les cartographies du P.L.U.	Les canalisations figurent sur le plan des servitudes ; les ajouter sur le plan de zonage risque de rendre la carte moins lisible.
30/03/2018	TIGF/Téréga	Mentionner les servitudes I3 liées à la présence d'ouvrages TIGF dans la liste des servitudes	La liste des servitudes qui figure en annexe du PLU est celle transmise par les services de l'Etat en décembre 2017. Elle sera actualisée à la date d'approbation du P.L.U.
30/03/2018	TIGF/Téréga	Inscrire dans le P.L.U. les contraintes d'urbanisme mentionnées aux paragraphes 3 et 5 du document GAZ I3 joint à l'avis	Les contraintes d'urbanisme mentionnées constituent des servitudes d'utilité publique qui s'imposent au-delà du P.L.U. Il n'est donc pas utile de les ajouter dans le règlement écrit (pièce 2) puisqu'elles figurent dans les annexes (pièce 4). L'en-tête du règlement de chaque zone sera néanmoins complété pour faire référence aux servitudes qui s'y appliquent.
10/04/2018	Commune de Mont	Aucune observation	
16/04/2018	SNCF immobilier	Avis favorable, aucune remarque	
23/04/2018	Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau	Pas d'observations particulières	
23/04/2018	Commune d'Urdès	Pas d'observations particulières	

DATE	ORGANISME	REMARQUES	REPONSE PROPOSEE
25/04/2018 (mail)	DREAL Nouvelle Aquitaine / UD64/SE	L'avis sera joint à celui des services de l'Etat. Remarque : intégrer les recommandations concernant les anciens sites miniers (courrier du 15/12/2015 joint au mail)	Cf. avis des services de l'Etat (DDTM64)
16/04/2018	CCI Pau Béarn	Avis favorable	
02/05/2018	Syndicat Eau et Assainissement des 3 Cantons	Eau potable : pas de remarques Défense incendie : information sur les caractéristiques de 3 poteaux incendie	Le rapport de présentation (pièce 1) et les annexes du P.L.U. (pièce 4) seront actualisés pour prendre en compte ces informations.
02/05/2018	Syndicat Eau et Assainissement des 3 Cantons	Assainissement non collectif <ul style="list-style-type: none"> <li>Les parcelles A413 et A654 présentent une perméabilité inférieure à 10 mm/h, entraînant un « coût certain » pour la réalisation d'un dispositif d'assainissement. En tout état de cause, la réglementation devra être respectée ;</li> </ul>	Cf. réponse à l'avis de la CDPENAF
02/05/2018	Syndicat Eau et Assainissement des 3 Cantons	<ul style="list-style-type: none"> <li>Etudes complémentaires nécessaires pour les parcelles A444 et A791, que le Syndicat peut éventuellement réaliser en interne lorsque la parcelle A791 sera nettoyée ;</li> </ul>	Des mesures de perméabilité sont prévues en relation avec le Syndicat. En fonction des résultats, la commune confirmera sa volonté de maintenir ces parcelles, le cas échéant dans les mêmes conditions que les parcelles A654 et A413, c'est-à-dire sous réserve qu'une solution d'assainissement des eaux usées conforme à la réglementation soit trouvée par le pétitionnaire au moment du dépôt du PC.
02/05/2018	Syndicat Eau et Assainissement des 3 Cantons	<ul style="list-style-type: none"> <li>Etudes à réaliser par les propriétaires avant dépôt du PC pour les bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination</li> </ul>	

DATE	ORGANISME	REMARQUES	REPONSE PROPOSEE
02/05/2018	Syndicat Eau et Assainissement des 3 Cantons	Assainissement collectif Le coût par branchement de la construction d'un réseau d'assainissement collectif pour le secteur d'Audéjos dépasse les montants subventionnables. La situation pourra être réévaluée après 2023 et la réalisation du schéma directeur complet du Syndicat.	
14/05/2018	Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)	Pas de remarques	
24/05/2018	RTE	Compléter la liste des servitudes I4	La liste des servitudes qui figure en annexe du PLU est celle transmise par les services de l'Etat en décembre 2017. Elle sera actualisée à la date d'approbation du P.L.U.
24/05/2018	RTE	Intégrer la carte jointe à l'avis Ajouter la note d'information relative à la servitude I4 aux annexes du P.L.U.	Le plan des servitudes qui figure dans le P.L.U. (annexes) est celui fourni par les services de l'Etat qui regroupe l'ensemble des servitudes. L'ensemble des couches SIG des servitudes d'utilité publique n'étant pas disponible, la réalisation d'une carte globale prenant en compte le tracé des lignes RTE n'est pas réalisable. La carte et la note d'information fournies seront ajoutées à la pièce 4.
24/05/2018	RTE	Compléter le règlement (règles de prospect et d'implantation des lignes de transport d'électricité HTB et possibilité de modifier ou surélever les ouvrages HTB.	Le règlement écrit autorise les « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » dans toutes les zones ; leur hauteur et leur implantation par rapport aux emprises publiques et par rapport aux limites séparatives ne sont pas règlementées : le règlement permet donc de répondre aux demandes formulées par RTE.

DATE	ORGANISME	REMARQUES	REPONSE PROPOSEE
06/06/2018	CDPENAF	Avis favorable sous réserve de reverser en zone agricole : <ul style="list-style-type: none"> <li>les parcelles A654 et A413 (Audéjos)</li> </ul>	La commune maintient les parcelles A654 et A413 en zone urbaine U sous réserve qu'une solution d'assainissement des eaux usées conforme à la réglementation soit trouvée par le pétitionnaire au moment du dépôt du PC. De plus le maintien de ces terrains est pertinent dans l'optique des études programmées à partir de 2023 sur la réalisation d'un éventuel réseau d'assainissement collectif (cf. avis du Syndicat Eau et Assainissement des 3 Cantons).
06/06/2018	CDPENAF	<ul style="list-style-type: none"> <li>les parcelles B163 et B170 (Audéjos)</li> </ul>	Les parcelles B163 et B170 seront reclassées en zone agricole A.
06/06/2018	CDPENAF	Avis favorable à la délimitation des STECAL NL, AD, ADt sous réserve de reverser en zone agricole les parcelles B163 et B170	Cf. ci-dessus
06/06/2018	CDPENAF	Avis favorable au règlement des zones N et A concernant les extensions et les annexes des habitations existantes	
06/06/2018	CDPENAF	Avis défavorable au règlement de la zone A qui doit exclure les constructions neuves non liées et nécessaires à l'exploitation agricole.	Le règlement sera modifié.
06/06/2018	CDPENAF	Avis favorable pour la demande de dérogation à l'article L142-4 1° du code de l'urbanisme sous réserve de reverser en zone agricole : <ul style="list-style-type: none"> <li>les parcelles A654 et A413 (Audéjos)</li> <li>les parcelles B163 et B170 (Audéjos)</li> </ul>	Cf. ci-dessus
22/05/2018	Syndicat mixte d'eau et d'Assainissement Gave et Baïse	Réseau d'eau potable <ul style="list-style-type: none"> <li>Avis favorable pour zones 1, 2, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 20, 21, 28</li> </ul>	

DATE	ORGANISME	REMARQUES	REPONSE PROPOSEE
22/05/2018	Syndicat mixte d'eau et d'Assainissement Gave et Baïse	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avis favorable avec observations : zones 3 (extensions et servitudes de passage à prévoir, présence de canalisations dans certaines parcelles), 8 (présence de canalisation dans la parcelle), 14 (présence de canalisations dans certaines parcelles), 17 (extension à prévoir), 18 (extension à prévoir), 19 (présence de canalisation dans la parcelle), 22 (extensions et servitudes de passage à prévoir, présence de canalisations dans certaines parcelles), 23 (présence de canalisations dans certaines parcelles), 24 (servitudes de passage à prévoir, présence de canalisations dans certaines parcelles) ,25 (servitudes de passage à prévoir, présence de canalisations dans certaines parcelles) , 26 (servitudes de passage à prévoir), 29 (présence de canalisation dans la parcelle), 30 (extension à prévoir) et 31 (présence de canalisation dans la parcelle)</li> </ul>	Le zonage n'est pas modifié. Un phasage de l'ouverture à l'urbanisation pourra éventuellement être mis en place.
22/05/2018	Syndicat mixte d'eau et d'Assainissement Gave et Baïse	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avis défavorable : zone 27 (extension à prévoir)</li> </ul>	La zone 27 sera reclassée en zone AD en raison des coûts d'extension et/ou de renforcement qui peuvent être nécessaires pour desservir une zone UY à vocation d'activités artisanales et industrielles dont le foncier n'est pas maîtrisé par la collectivité.
22/05/2018	Syndicat mixte d'eau et d'Assainissement Gave et Baïse	<p>Assainissement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Avis favorable pour zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31</li> </ul>	

DATE	ORGANISME	REMARQUES	REPONSE PROPOSEE
22/05/2018	Syndicat mixte d'eau et d'Assainissement Gave et Baïse	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avis favorable avec observations : zones 11 (obligation de se raccorder au réseau présent dans le chemin Guilhare), 17 (extension et poste de relevage à prévoir pour se raccorder au réseau dans le chemin de Guirot), 18 (extension et poste(s) de relevage à prévoir pour se raccorder au réseau dans le chemin de Mariaü), 22 (selon les cas : extension et poste(s) de relevage à prévoir, ou assainissement non collectif après étude à la parcelle aux frais du pétitionnaire), 30 (extension et poste de relevage à prévoir, ou assainissement non collectif après étude à la parcelle aux frais du pétitionnaire)</li> </ul>	Le zonage n'est pas modifié. Un phasage de l'ouverture à l'urbanisation pourra éventuellement être mis en place.
22/05/2018	Syndicat mixte d'eau et d'Assainissement Gave et Baïse	<ul style="list-style-type: none"> <li>Autres zones : extension et poste de relevage éventuel si le réseau d'assainissement est confrontant à la parcelle, ou assainissement non collectif après étude à la parcelle aux frais du pétitionnaire)</li> </ul>	
19/06/2018	Chambre d'Agriculture	<p>Avis favorable sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de placer en zone A, les parcelles A1028 et A388 si les bâtiments sont utilisés par une exploitation agricole</li> </ul>	Les parcelles n'ont plus de vocation agricole (l'agriculteur a pris sa retraite). Les parcelles restent en zone urbaine U.
19/06/2018	Chambre d'Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> <li>de reverser en zone agricole les parcelles B163 et B170</li> </ul>	Cf. réponse à l'avis de la CDPENAF
19/06/2018	Chambre d'Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> <li>que soit examinée la possibilité que les zones constructibles soient localisées de manière à rendre moins isolées les parcelles agricoles zonées At suivantes : AD388, AD446 et AD335 ; AI 296 et A198 ; A1104, A1105, AD448; AD450, AD452, AD457, tout en prenant en compte le PPRT</li> </ul>	Le zonage n'est pas modifié : les parcelles restent accessibles et ne sont pas enclavées.

DATE	ORGANISME	REMARQUES	REPONSE PROPOSEE
19/06/2018	Chambre d'Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> <li>que les constructions neuves non liées et nécessaires à l'exploitation agricole (sous-destinations « Artisanat et commerce de détail » et « Restauration ») soient interdites dans le règlement de la zone A et en zone N</li> </ul>	Zone A : Cf. réponse à l'avis de la CDPENAF Zone N : ces sous destinations sont déjà interdites dans le projet de règlement.
19/06/2018	Chambre d'Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> <li>de supprimer dans la destination « Agricole » la précision des distances à respecter par les bâtiments d'élevage</li> </ul>	La commune souhaite maintenir la rédaction du règlement afin de garantir une bonne information du public.
02/05/2018	Préfet des Pyrénées Atlantiques	Avis favorable avec des observations : <ul style="list-style-type: none"> <li>des justificatifs complémentaires devront être apportés pour maintenir le classement des parcelles A654 et A413 en zone U ; à défaut il conviendra de prévoir leur maintien en zone agricole et naturelle</li> </ul>	Cf. réponse à l'avis de la CDPENAF
02/05/2018	Préfet des Pyrénées Atlantiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>maintenir les parcelles B 163 et B 170 en zone agricole</li> </ul>	Cf. réponse à l'avis de la CDPENAF
02/05/2018	Préfet des Pyrénées Atlantiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>consommation d'espace : compléter les choix retenus en les justifiant au regard des contraintes et de l'état de la rétention foncière présent dans les différents secteurs de la commune</li> </ul>	Le rapport de présentation sera complété.
02/05/2018	Préfet des Pyrénées Atlantiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>recenser l'ensemble de l'offre de logements sociaux sur la commune (publique et privée) et évaluer le besoin, en location et en accession, au regard des conditions d'habitat des ménages, afin de répondre au PLH</li> </ul>	Le rapport de présentation sera complété.
02/05/2018	Préfet des Pyrénées Atlantiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>il est recommandé d'affiner les projets communaux autour de l'actuel stade, dont le site est impacté par le PPRT</li> </ul>	La commune a choisi de laisser une certaine latitude au règlement du P.L.U. dans la mesure où le secteur est soumis au règlement du PPRT

DATE	ORGANISME	REMARQUES	REPONSE PROPOSEE
02/05/2018	Préfet des Pyrénées Atlantiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>l'emprise générale du PPRT (y compris zone verte « v » qui fait l'objet de simples recommandations) devrait être matérialisée dans les documents graphiques et écrits et reportée sur un autre document cartographique du P.L.U.</li> </ul>	L'emprise globale du PPRT figure dans les annexes (pièce 4) du P.L.U.
02/05/2018	Préfet des Pyrénées Atlantiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>autres risques</li> </ul>	La liste des arrêtés de catastrophes naturelles figure dans le chapitre « 3.5.3 - Arrêtés de catastrophes naturelles » du Rapport de présentation du P.L.U. (pièce 1)
02/05/2018	Préfet des Pyrénées Atlantiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>le dossier devra être plus précis sur le traitement et la gestion des eaux usées et des eaux pluviales des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation afin de s'assurer de l'absence de risques de pollution du milieu naturel et de la bonne conservation du site Natura 2000</li> </ul>	<p>Les incidences du P.L.U. sur la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines sont présentées dans le chapitre « 6.2.2.2 - Qualité des eaux » du Rapport de présentation du P.L.U. (pièce 1).</p> <p>Le règlement recommande la mise en place de dispositifs de stockage des eaux pluviales et de dispositifs de récupération des eaux de pluies (cuves) destinés à l'approvisionnement en eau pour des usages domestiques ne nécessitant pas d'eau potable.</p> <p>Il sera complété de façon à indiquer que les eaux pluviales doivent être infiltrées dans le terrain, sauf en cas d'impossibilité technique liée à la nature du sol ou à la présence d'une nappe.</p>
02/05/2018	Préfet des Pyrénées Atlantiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>Assainissement collectif : le règlement du P.L.U. devra prendre en compte les préconisations issues du schéma directeur d'assainissement (rendu prévu juin 2018)</li> </ul>	Le P.L.U. approuvé sera mis en compatibilité avec le schéma directeur d'assainissement si ce dernier est approuvé avant l'approbation du P.L.U. Dans le cas contraire, la mise en compatibilité du P.L.U. devra être réalisée après l'approbation du schéma directeur d'assainissement.

DATE	ORGANISME	REMARQUES	REPONSE PROPOSEE
02/05/2018	Préfet des Pyrénées Atlantiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>La commune doit disposer à minima d'un zonage des eaux pluviales et d'un plan des réseaux qu'il faut annexer au P.L.U.</li> </ul>	<p>La commune ne dispose pas d'un schéma de gestion des eaux pluviales.</p> <p>Les annexes du P.L.U. seront complétées en fonction des éléments disponibles.</p>
02/05/2018	Préfet des Pyrénées Atlantiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>Compléter le règlement afin de prendre en considération le risque d'exposition aux pesticides de la population</li> </ul>	<p>Il faut se référer à l'arrêté préfectoral pris. A signaler le rapport de présentation sera complété pour signaler l'existence de l'arrêté préfectoral du 16/09/2016 relatif aux mesures destinées à préserver les lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques.</p>
02/05/2018	Préfet des Pyrénées Atlantiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>Compléter le résumé non technique et le rapport de présentation au sujet des canalisations de transports de matières dangereuses</li> </ul>	<p>Les pièces seront complétées</p>
02/05/2018	Préfet des Pyrénées Atlantiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>actualiser et homogénéiser les périodes mentionnées dans le PADD</li> </ul>	<p>Le PADD sera modifié</p>
02/05/2018	Préfet des Pyrénées Atlantiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>Compléter et préciser les O.A.P.</li> </ul>	<p>La commune ne souhaite pas apporter plus de précisions aux O.A.P. dans la mesure où les enjeux sont limités.</p>
02/05/2018	Préfet des Pyrénées Atlantiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>Document graphique :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'emprise de la zone inondable du Henx est assez largement supérieure à celle du PPRI</li> <li>- Les limites de l'enveloppe du PPRT représentées ne correspondent pas aux limites d'étude du PPRT approuvé</li> </ul> </li> </ul>	<p>L'emprise des PPR sera vérifiée.</p>
02/05/2018	Préfet des Pyrénées Atlantiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>Compléter le règlement pour les zones affectées par un risque important de retrait gonflement des argiles</li> </ul>	<p>Le règlement recommande d'ores et déjà d'appliquer les dispositions constructives préventives dans les secteurs concernés (page 12). La commune ne souhaite pas transformer ces recommandations en règles.</p>

DATE	ORGANISME	REMARQUES	REPONSE PROPOSEE
02/05/2018	Préfet des Pyrénées Atlantiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mieux encadrer les possibilités de construction en zone UEt</li> </ul>	La commune ne souhaite pas modifier le règlement du P.L.U. dans la mesure où le secteur est soumis au règlement du PPRT.
02/05/2018	Préfet des Pyrénées Atlantiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>Compléter le règlement pour la zone NEi</li> </ul>	Le règlement sera modifié.
02/05/2018	Préfet des Pyrénées Atlantiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>Modifier le règlement des zones A et N en ce qui concerne les destinations autorisées</li> </ul>	Cf. réponse à l'avis de la CDPENAF
02/05/2018	Préfet des Pyrénées Atlantiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>Modifier le règlement en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales selon l'article L. 2224-10 du CGCT</li> </ul>	Cf. ci-dessus
02/05/2018	Préfet des Pyrénées Atlantiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>Servitude I6</li> </ul>	La liste des servitudes qui figure en annexe du PLU est celle transmise par les services de l'Etat en décembre 2017. Elle sera actualisée à la date d'approbation du P.L.U.
02/05/2018	Préfet des Pyrénées Atlantiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>Servitude I1 et I3</li> </ul>	La liste des servitudes qui figure en annexe du PLU est celle transmise par les services de l'Etat en décembre 2017. Elle sera actualisée à la date d'approbation du P.L.U.
02/05/2018	Préfet des Pyrénées Atlantiques	Citer le dernier arrêté préfectoral n°cana/18/22 relatif à l'établissement de canalisations de gaz signé le 24 avril 2018 par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.	Les annexes du P.L.U. seront actualisées
24/04/2018	Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine	Recommandations : <ul style="list-style-type: none"> <li>compléter le rapport sur la prise en compte de l'aléa remontée de nappe</li> </ul>	Le règlement sera complété (chapitre « Disposition générales - Prise en compte des risques ») en intégrant les mesures de prévention disponibles sur le site géorisques.gouv.fr.

DATE	ORGANISME	REMARQUES	REPONSE PROPOSEE
24/04/2018	Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine	<ul style="list-style-type: none"> <li>compléter le rapport sur la gestion de la ressource en eau potable et d'adéquation de la ressource avec le projet d'urbanisation future compte tenu de l'accroissement attendu de la pression urbaine</li> </ul>	<p>Le rapport de présentation (pièce 1) et les annexes du P.L.U. (pièce 4) seront complétés.</p> <p>Les syndicats n'ont relevé aucun problème de ressource en eau : celle-ci est suffisante pour répondre aux besoins futurs d'autant que les habitants consomment de moins en moins d'eau.</p>

## AVIS REÇUS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES



Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

Pau, le 23 MARS 2018

Service aménagement urbanisme  
risques

Planification

Affaire suivie par : Carine CABANÉ  
téléphone : 05 59 80 87 09  
Courriel : [ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Monsieur le Maire,

Par délibération en date du 6 mars 2018, le conseil municipal a arrêté le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lacq-Audéjos.

Par la présente, j'accuse réception à la date du 20 mars 2018 des exemplaires du projet de PLU nécessaires à la consultation des services de l'État.

Dès lors, l'avis des services de l'État vous sera adressé dans un délai de trois mois, soit avant le 20 juin 2018 conformément aux dispositions de l'article R 153-4 du code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Responsable du service  
Aménagement, Urbanisme, Risques,  
par intérim

Marc MONVOISIN

Monsieur Didier REY  
Maire de Lacq-Audéjos  
Mairie  
RN 117  
64170 LACQ-AUDEJOS

**Direction Opérations**  
**Région de PAU**  
**7, rue de la Linière**  
**64140 BILLERE**  
**Tél : 05-59-13-36-77**  
**Fax : 05-59-13-36-50**

PAU, le 30/03/2018

MAIRIE DE LACQ - AUDEJOS  
 Route nationale  
 64170 LACQ - AUDEJOS



DOP/ETR/RPA-T2018 / 221 - CE  
 Affaire suivie par : Christine ESTIVAL DULAC

**V/Ref - Votre courrier du 20 mars 2018**

**Objet - Plan Local d'Urbanisme (Projet de PLU arrêté)**  
**Commune de LACQ (AUDEJOS) - 64**

Monsieur le Maire,

Nous avons bien reçu votre demande concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté de votre commune.

**En réponse, nous joignons à nouveau à notre envoi le document Gaz I3 qui devra figurer intégralement à la place du document existant dans la pièce Annexes du PLU de la commune. Il en va de même pour la cartographie.**

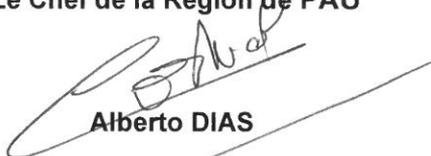
Afin que soit respecté l'ensemble des dispositions règlementaires et que nous puissions analyser au mieux les interactions possibles entre de futurs projets de construction et nos ouvrages, **il est une nouvelle fois demandé que la collectivité définisse, dans les différents documents composant le PLU, les dispositions nécessaires à la prise en compte de nos canalisations de transport de gaz naturel à haute pression et notamment :**

- le tracé des canalisations et de leurs servitudes soient représentés sur les cartographies du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent nos ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation.
- les servitudes liées à la présence de nos ouvrages présentées dans le document GAZ I3 joint soient mentionnées dans la liste des servitudes de votre PLU,
- les contraintes d'urbanisme mentionnées aux paragraphes 3 à 5 du document GAZ I3 joint soient inscrites dans votre PLU,
- TIGF soit consulté le plus en amont possible dès lors qu'un projet de construction (ERP, IGH, CU, PC...) se situe dans les zones SUP, notamment la zone SUP 1, reportée sur la cartographie jointe,
- TIGF soit consulté sur tout projet d'évolution ultérieure des conditions d'occupation des sols prévues par le Plan Local d'Urbanisme.

En cas de projet incompatible avec la présence de nos ouvrages, TIGF pourra être amené à émettre à un avis défavorable. Il y aura alors lieu d'étudier un aménagement du projet ou de la canalisation, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Enfin, nous vous rappelons qu'au titre des articles R-554-1 et suivants du code de l'environnement tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TIGF.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de nos salutations distinguées.

Re Le Chef de la Région de PAU  
  
Alberto DIAS

PJ. Document GAZ I3 (définition des servitudes et contraintes d'urbanisme y afférentes ; travaux à proximité des ouvrages TIGF)

Copie TIGF - Secteur de LACQ

PLAN LOCAL D'URBANISME  
Commune de LACQ (AUDEJOS) – 64  
Servitudes I3

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz

RESEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL TIGF  
CONTRAINTES D'URBANISME

1. Dénomination des ouvrages TIGF traversant/impacting la commune

La commune est traversée/impacted par les ouvrages suivants :

Tableau 1 : Ouvrages TIGF

Nom de la canalisation	Pression Maximale de Service (Bar)	Diamètre (mm)	Traverse/impacte	Longueur sur la commune (km)	Référence Arrêté d'Autorisation
BRANCHEMENT DN 080 GRDF LACQ	67	80	Traverse	0,05	AM 4 juin 2004 NOR : INDI0402949A <sup>(1)</sup> ou INDI0402950A <sup>(2)</sup> AM du 25 Novembre /2011 Nor : INDR1134795A
BRANCHEMENT DN 080 GRDF LACQ	67	80	Traverse	0,72	
CANALISATION DN 100 LACQ-OS MARSILLON	65,7	100	Traverse	0,08	
BRANCHEMENT DN 100 ARKEMA/GRL GROUPEMENT DE RECHERCHES LACQ	65,7	100	Traverse	0,09	
CANALISATION DN 150 LACQ-MONT	65,7	150	Traverse	0,78	
ANTENNE DN 200/100 LACQ AUDEJOS-GRL LACQ	65,7	200	Traverse	0,35	
CANALISATION DN 200 LACQ AUDEJOS-DENGUIN	65,7	200	Traverse	3,55	
CANALISATION DN 250 LACQ-PARDIES	55,8	250	Traverse	1,04	
CANALISATION DN 250 LACQ-ORTHEZ	66,2	250	Traverse	0,49	
CANALISATION DN 350 LACQ AUDEJOS-St-MEDARD	65,3	350	Traverse	2,72	
<b>CANALISATION DN 400 ARTHEZ DE BEARN SUD-CESCAU</b>	<b>67,7</b>	<b>400</b>	<b>Impacte</b>		
CANALISATION DN 600 LACQ - ARTHEZ DE BEARN SUD	66,2	600	Traverse	3,53	
CANALISATION DN 500/600 LACQ-ARTHEZ DE BEARN SUD	66,2	600	Traverse	3,66	
<b>CANALISATION DN 600-650 LACQ USINE-MONT EST</b>	<b>66,2</b>	<b>650</b>	<b>Impacte</b>		
CANALISATION DN 800 MONT EST - ARTHEZ DE BEARN SUD	85	800	Traverse	3,55	
<b>CANALISATION DN 800 ARTHEZ-DE-BEARN SUD-PIETS</b>	<b>85</b>	<b>800</b>	<b>Impacte</b>		

(1) Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation conjointe de transport de gaz naturel pour l'exploitation par les sociétés Total Transport Gaz France et Gaz du Sud-Ouest des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Elf-Aquitaine de Réseau, accordé par le Ministre délégué à l'industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.

Dénomination sociale : Transport et Infrastructures Gaz France  
Adresse postale siège social : 40, avenue de l'Europe - CS 20522 - 64010 PAU CEDEX  
Tél. : +33 (0)5 59 13 34 00 - Fax : +33 (0)5 59 13 35 60 - [www.tigf.fr](http://www.tigf.fr)

S.A. au capital de 17 579 088 euros  
RCS Pau 095 580 841 / N° de TVA FR 59095580841

- (2) **Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest**, accordé par le Ministre délégué à l'industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.
- (3) **Arrêté du 25 novembre 2011** autorisant la société TIGF à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz « Lacq-Lussagnet » dite Artère du Béarn (Landes, Pyrénées-Atlantiques).

## 2. Références aux principaux textes officiels

- Code de l'énergie
- Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 554-1 à L. 554-5, L. 555-1 et suivants, R. 555-30, R. 555-31 et R 555-46 ;
- Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L. 132-2, L. 151-8, L. 151-9, L151-43 et R151-30, R.151-51, R. 431-16 ;
- Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Etude de dangers générique du transporteur TIGF.
- Note technique du 7 janvier 2016 relative à l'institution des servitudes d'utilité publique prenant en compte les dangers des canalisations de transport (NOR : DEVP1529747N)

## 3. Servitude non aedificandi

Cette servitude correspond à une bande de libre passage permettant aux agents de TIGF d'accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance et la maintenance des canalisations et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires des parcelles concernées ou leurs ayants droit, doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Ils se sont engagés par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de TIGF, à des constructions, à la plantation d'arbres ou arbustes, à l'édification de clôtures avec des fondations ou à des stockages même temporaires.

**Tableau 2 : Largeur des bandes de servitude non aedificandi**

Nom de la canalisation	Largeur de la bande de servitude non aedificandi (m)
BRANCHEMENT DN 080 GrDF LACQ	De 4 à 10 mètres
BRANCHEMENT DN 080 GRDF LACQ	
CANALISATION DN 100 LACQ-OS MARSILLON	
BRANCHEMENT DN 100 ARKEMA/GRL GROUPEMENT DE RECHERCHES LACQ	
CANALISATION DN 150 LACQ-MONT	
ANTENNE DN 200/100 LACQ AUDEJOS-GRL LACQ	
CANALISATION DN 200 LACQ AUDEJOS-DENQUIN	
CANALISATION DN 250 LACQ-PARDIES	
CANALISATION DN 250 LACQ-ORTHEZ	
CANALISATION DN 350 LACQ AUDEJOS-St MEDARD	
CANALISATION DN 400 ARTHEZ DE BEARN SUD-CESCAU	
CANALISATION DN 600 LACQ - ARTHEZ DE BEARN SUD	
CANALISATION DN 500/600 LACQ-ARTHEZ DE BEARN SUD	
CANALISATION DN 600-650 LACQ USINE-MONT EST	
CANALISATION DN 800 MONT EST - ARTHEZ DE BEARN SUD	
CANALISATION DN 800 ARTHEZ-DE-BEARN SUD-PIETS	

#### 4. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Les ouvrages TIGF sont soumis à l'arrêté du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiées et de produits chimiques. Les restrictions d'urbanisme présentées dans le tableau ci-dessous sont à prendre en compte, conformément aux Codes de l'Urbanisme (Article R431-16) et de l'Environnement (R555-30 et R555-46) :

**Tableau 3 : Contraintes d'urbanisme associées aux SUP (canalisations)**

Nom de la canalisation	Servitudes d'Utilité publiques (Rayon du Cercle glissant centré sur la canalisation en m) Contraintes associées	
	SUP 1 Effets Létaux du phénomène dangereux de référence majorant	SUP 2-3 Effets Létaux du phénomène dangereux de référence réduit
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Permis de construire pour tout projet de construction relatif à un ERP<sup>1</sup> neuf &gt; 100pers ou à un IGH<sup>2</sup> est subordonné à la fourniture d'une analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF.</li> <li>- Pas d'Installation Nucléaire de Base</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'ERP neuf &gt;100 pers</li> <li>• Pas d'IGH ni d'installation nucléaire de base</li> <li>• Permis de construire pour extension d'un ERP existant &gt;100 pers subordonné à :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- la réalisation d'une Analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF</li> <li>- une étude de résistance du bâti.</li> </ul> </li> </ul>
BRANCHEMENT DN 080 GrDF LACQ	15 m	5 m
BRANCHEMENT DN 080 GRDF LACQ	15 m	5 m
CANALISATION DN 100 LACQ-OS MARSILLON	25 m	5 m
BRANCHEMENT DN 100 ARKEMA/GRL GROUPEMENT DE RECHERCHES LACQ	25 m	5 m
CANALISATION DN 150 LACQ-MONT	45 m	5 m
ANTENNE DN 200/100 LACQ AUDEJOS-GRL LACQ	55 m	5 m
CANALISATION DN 200 LACQ AUDEJOS-DENGUIN	55 m	5 m
CANALISATION DN 250 LACQ-PARDIES	70 m	5 m
CANALISATION DN 250 LACQ-ORTHEZ	75 m	5 m
CANALISATION DN 350 LACQ AUDEJOS-St MEDARD	120 m	5 m
CANALISATION DN 400 ARTHEZ DE BEARN SUD-CESCAU	145 m	5 m
CANALISATION DN 600 LACQ - ARTHEZ DE BEARN SUD	245 m	5 m
CANALISATION DN 500/600 LACQ-ARTHEZ DE BEARN SUD	245 m	5 m
CANALISATION DN 600-650 LACQ USINE-MONT EST	270 m	5 m
CANALISATION DN 800 MONT EST - ARTHEZ DE BEARN SUD	405 m	5 m
CANALISATION DN 800 ARTHEZ-DE-BEARN SUD-PIETS	405 m	5 m

NOTA : pour le gaz naturel les servitudes SUP 2 et SUP 3 sont confondues.

<sup>1</sup> ERP : Etablissement Recevant du Public

<sup>2</sup> IGH : Immeuble de Grande Hauteur

Tableau 4b: Contraintes d'urbanisme associées aux SUP (installations annexes)

Nom des installations annexes	Servitudes d'Utilité publiques (Distance prise à partir de la clôture de l'installation en m) Contraintes associées	
	SUP 1 Effets Létaux du phénomène dangereux de référence majorant	SUP 2-3 Effets Létaux du phénomène dangereux de référence réduit
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Permis de construire pour tout projet de construction relatif à un ERP<sup>3</sup> neuf &gt; 100pers ou à un IGH<sup>4</sup> est subordonné à la fourniture d'une analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF.</li> <li>- Pas d'Installation Nucléaire de Base</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'ERP neuf &gt;100 pers</li> <li>• Pas d'IGH ni d'installation nucléaire de base</li> <li>• Permis de construire pour extension d'un ERP existant &gt;100 pers subordonné à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la réalisation d'une Analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF</li> <li>- une étude de résistance du bâti.</li> </ul> </li> </ul>
PL-ARKEMA_GRL LACQ PS-LACQ AUDEJOS RO-SEC.ARKEMA_GRL LACQ PL-GRDF LACQ RO-DEPART GRDF LACQ RO-SECURITE GRDF LACQ PS-LACQ, DEPART GRDF PS-LACQ, GRDF PS-LACQ STATION	55 m	6 m

NOTA : pour le gaz naturel les servitudes SUP 2 et SUP 3 sont confondues.

**Dès lors qu'un projet de construction (CU, PC... pour un ERP, IGH, Habitations individuelles ou collectives, projet industriel...) se situe dans la zone SUP 1, TIGF demande à être consulté le plus en amont possible** afin d'anticiper la prise en compte de l'évolution de l'environnement de ses canalisations. Le maire est tenu d'informer TIGF de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones de SUP (Art. R555-46 du code de l'environnement).

**Le maire ne peut autoriser l'ouverture d'un établissement recevant du public de plus de 100 personnes ou l'occupation d'un IGH qu'après réception d'un certificat de vérification fourni par TIGF (cerfa. n°15017\*01) attestant de la mise en œuvre effective des mesures compensatoires préconisées par l'analyse de compatibilité (en application des articles R123-46 et R122-22 du code de la construction et de l'habitation et conformément à l'article R555-31 - IV du Code de l'Environnement).**

<sup>3</sup> ERP : Etablissement Recevant du Public

<sup>4</sup> IGH : Immeuble de Grande Hauteur

## 5. Travaux à proximité du réseau TIGF

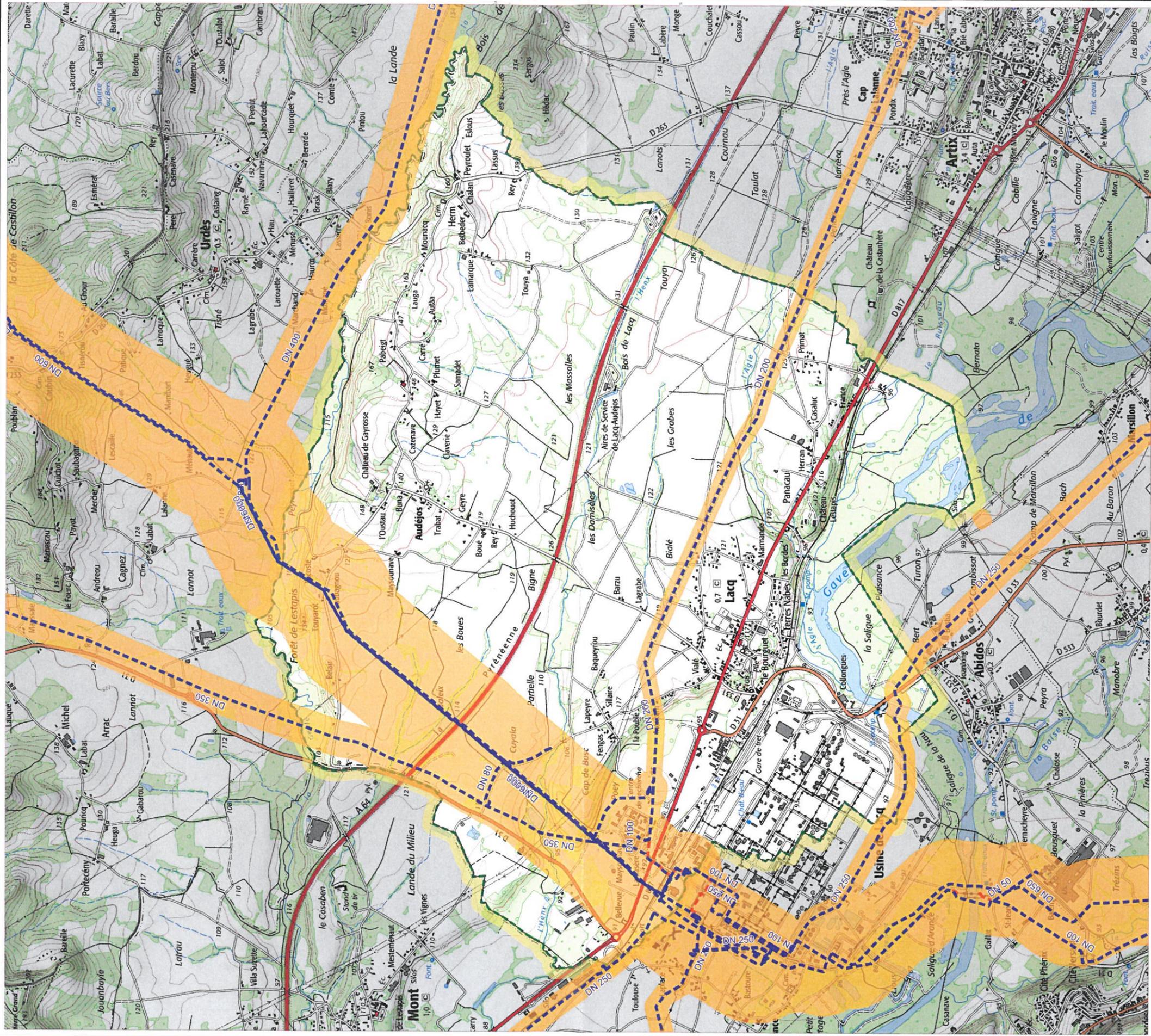
Les travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc..) doivent être exécutés conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- Articles R. 554-1 à R. 554-38 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
- Arrêté Ministériel du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.
- Tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le **télé service** [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TIGF.

# PLAN DE SITUATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL AVEC BANDES DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

# TIGF

ECHELLE : 1/25000



SCAN25 © IGN PARIS - N°2012 - DISO/3-69

RESEAU TIGF EN ARRÊT DÉFINITIF D'EXPLOITATION

RESEAU TIGF EN EXPLOITATION

SUP1 Effets létaux du phénomène dangereux majeur

SUP2-3 Effets létaux du phénomène dangereux réduit (zones confondues avec le trait de la canalisation).



Tout dossier d'urbanisme dans la zone

Doit faire l'objet d'une consultation :

# TIGF

**REGION DE PAU**  
7 Rue de la Linère  
64140 BILLERE

Tél : +33 (0)5 59 13 34 00

- Fax: +33 (0)5 59 13 36 50

EDITION : 03/2018

**PLAN A USAGE EXCLUSIF DES INSTRUCTEURS DE  
DOSSIERS D'URBANISME**

POUR DECLARATION D'IDICIT  
CONSULTER LE GUICHET UNIQUE  
[www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

CETTE EDITION ET LES INFORMATIONS QUELLE CONTIENT  
SONT INDICATIVES ET NE SAURAIENT PERMETTRE LA REALISATION  
DE TRAVAUX A PROXIMITE DU RESEAU DE CANALISATIONS DE TIGF



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES



Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

Pau, le 30 MARS 2018

Service Aménagement,  
Urbanisme, Risques  
Planification

Vos réf. : votre courrier en date du 20 mars 2018  
Affaire suivie par : Chantal Haté-Laloubère  
Tél. 05 59 80 88 21 – Fax : 05 59 80 87 38  
Courriel : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis le projet de plan local d'urbanisme arrêté de votre commune pour avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L.153-16 2° du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur d'accuser réception à la date du 20 mars 2018 du dépôt de votre dossier de plan local d'urbanisme pour avis de la CDPENAF.

Cette commission rendra son avis dans un délai de trois mois. A défaut, cet avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA

Monsieur Didier REY  
Maire de Lacq-Audéjos  
64 170 Lacq-Audéjos



Mont, le 10 avril 2018,

Le Maire

A

Monsieur Didier Rey,  
Mairie de Lacq  
RD 817  
64 170 LACQ

Objet : Projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté

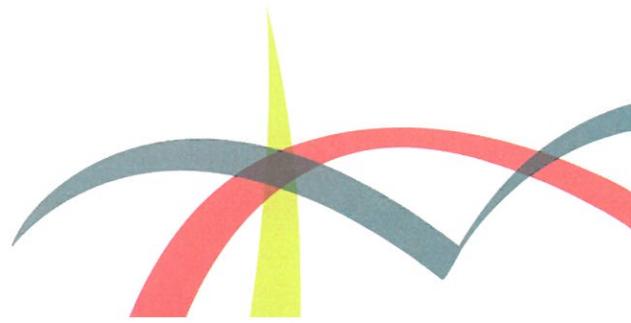
Monsieur Le Maire,

Suite à la transmission de votre projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté, la commune de Mont ne formule aucune observation sur ce document.

Veuillez agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Jacques CLAVÉ



*SNCF IMMOBILIER*  
*DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE SUD OUEST*  
142, Rue des Terres de Borde  
CS 51925  
33081 BORDEAUX CEDEX



Commune de Lacq-Audéjos  
Service Urbanisme  
RD 817 – 64170 LACQ

A l'attention de M. Gervais CILLAIRE

V/Réf : Elaboration PLU  
N/Réf : Affaire 32237  
*Affaire suivie par : Lionel BOUTIN*  
Objet : Avis projet arrêté  
Commune : Lacq-Audéjos

Bordeaux, le 16 avril 2018

Monsieur,

Par lettre du 20 mars 2018 vous avez bien voulu solliciter notre avis dans le cadre de la procédure de consultation des services extérieurs de l'État sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté de votre commune. Après consultation du document, nous vous informons que nous n'avons aucune remarque à formuler sur le futur document d'urbanisme.

Nous avons l'honneur de vous informer que la SNCF Immobilier émet donc un avis favorable au projet de PLU.

Nous vous prions de croire, Monsieur Cillaire, en l'assurance de notre considération distinguée.



**Lionel BOUTIN**  
Directeur adjoint,  
Chef du Pôle Valorisation et Logement

Pau, le 23 avril 2018



Le Président à,

Monsieur le Maire  
Mairie de Lacq-Audéjos  
27 Route Départementale 817  
64170 Lacq

Ref : MC/AB/40  
Aff. suivie par: Anaïs BOUTIN

**Objet: Avis concernant le projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lacq-Audéjos**

Monsieur le Maire,

Par courrier du 22 mars 2018, vous avez sollicité le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau à propos du projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lacq-Audéjos. Vous souhaitiez connaître sa position quant aux intentions d'évolutions de la commune.

J'ai l'honneur de vous indiquer qu'après examen de votre projet de PLU au regard du risque d'inondation, les services du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau n'ont pas d'observations particulières à formuler.

En effet, au regard des connaissances actuelles concernant le risque d'inondation sur la commune (PPRi), le projet du Plan Local d'Urbanisme intègre ce risque d'inondation dans l'aménagement du territoire communal futur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président

A blue ink signature of Michel Caperan is written over a blue rectangular stamp. The stamp contains the text 'Syndicat Mixte du Bassin du GAVE DE PAU'.

Michel CAPERAN



Village d'Urdès

Mairie – 30, Hameau de l'Eglise  
64370 URDÈS

Tél. : 05.59.67.79.22 – Fax. : 05.59.67.43.56

[Commune.urdes@wanadoo.fr](mailto:Commune.urdes@wanadoo.fr)



URDÈS, le 23 avril 2018

**Le Maire**

à

**Monsieur le Maire  
Mairie  
64170 LACQ-AUDÉJOS**

**N/Réf. : CL/MD**

**Objet : Projet PLU**

**Monsieur le Maire et Cher Collègue**

Nous accusons réception de votre courrier en date du 20 mars dernier, par lequel vous nous soumettez, pour avis, le projet de Plan Local d'Urbanisme de votre commune tel qu'il a été arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars.

J'ai l'honneur de vous informer que nous n'avons pas d'observations particulières à formuler concernant ledit PLU.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire et Cher Collègue**, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

**Le Maire**  
  
**Christian LÉCHIT**



**Danièle MEDOUT**

**De:** Mairie Lacq-Audejos <mairie.lacq.audejos@wanadoo.fr>  
**Envoyé:** mercredi 25 avril 2018 13:39  
**À:** Medout Danièle  
**Objet:** TR: consultation PLU de Lacq  
**Pièces jointes:** AP\_signe\_geopetrol.pdf; courrier\_copie\_conforme\_AP\_Maires.pdf

-----Message d'origine-----

De : AITALI Nordine - DREAL Nouvelle-Aquitaine/UD 64/SE [mailto:nordine.aitali@developpement-durable.gouv.fr]  
Envoyé : mercredi 25 avril 2018 13:27  
À : Gervais CILLAIRE; Collège « collectivités territoriales » Cc : BOULAIGUE Yves (Chef de l'unité territoriale) - DREAL Aquitaine/UT Pyrénées-Atlantique - Pau  
Objet : consultation PLU de Lacq

Bonjour M Cillaire

Vous nous avez saisi par courrier du 20 mars, pour avis sur votre PLU arrêté par délibération du 6 mars 2018. Je vous précise que nous ne vous ferons pas d'avis directement sur votre PLU, notre avis sera intégré dans les éléments qui vous seront fournis par la DDTM consultée par ailleurs. Sur le fond notre avis (DREAL UD64) sur le volet ICPE et mine est favorable à votre PLU. Je note cependant que votre PLU n'intègre pas nos recommandations concernant les anciens sites minier sur la commune (cf courrier du 15 décembre 2015 en pièce jointe). Ces recommandations ne sont pas contradictoires avec les usages futures envisagés (photovoltaïque ou activité de transport), elle visent simplement à prévenir toute construction sur l'emprise des anciens puits.

Bien cordialement

Nordine AÏT ALI

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**CODE MINIER**  
**Arrêté Préfectoral Mines/2015/53**  
**Société GEOPETROL SA –**  
**Dépôts des déclarations d'arrêt définitif des installations minières de la concession de Lacq**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

Vu le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment son article 45 ;

Vu la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation ;

Vu la circulaire du 27 mai 2008 sur les modalités d'application des ex-articles 91 à 93 du code minier et 43 à 50 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1951 instituant le périmètre d'exploitation d'hydrocarbures de Lacq au profit de la société nationale des pétroles d'Aquitaine pour une période de validité du 3 octobre 1942 au 3 octobre 2041 sur une surface d'environ 415 km<sup>2</sup> ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2014 autorisant la mutation du périmètre d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Lacq au profit de la société GEOPETROL SA ;

Vu le courrier du 27 avril 2015 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le courrier de la société Total E&P France référencé 2015-043 du 29 juin 2015 relatif à ses engagements et opérations de remise en état des sites et installations situés dans le périmètre d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Lacq non repris par la société GEOPETROL SA ;

Vu le courrier de la société GEOPETROL SA référencé AC/185-15 du 22 juillet 2015 relatif aux opérations de remise en état des installations minières de la concession de Lacq ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 16 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 novembre 2015 ;

Vu la consultation du 22 septembre 2015 sur le projet d'arrêté et les éléments de réponse de la société GEOPETROL SA en date du 28 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt définitif des travaux d'exploitation de certaines installations minières de la concession de Lacq a été constaté et que l'ensemble des déclarations d'arrêt définitif des travaux de ces installations n'a pas été déposée en préfecture des Pyrénées-Atlantiques par la société GEOPETROL SA ;

La société GEOPETROL SA entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Réalisation des diagnostics environnementaux

Hormis dans le cas des installations ayant régulièrement cessé d'être utilisées avant la procédure d'arrêt des travaux miniers instituée par la loi n°99-245, un diagnostic environnemental de chaque installation minière non exploitée visée en annexe est réalisé avant la date butoir du 31 mars 2016. Ces diagnostics sont transmis à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques sous un délai de trois mois après leur achèvement et permettent d'apprécier l'état du site et de l'environnement. Ils peuvent être constitués d'éléments descriptifs des terrains et des installations, ainsi que de l'état physico-chimique des sols et milieux aquatiques. Ils pourront faire l'objet de demandes de compléments de la part de la DREAL. Suivant les résultats de ces diagnostics et si des impacts pour l'environnement et/ou la santé humaine étaient révélés, la société GEOPETROL SA devra informer le service de la Police des Mines et prendre des mesures en conséquence indépendamment de l'échéancier fixé à l'article 2.

### Article 2 : Déclaration D'arrêt Définitif Des Travaux

Conformément aux engagements susvisés, l'ensemble des déclarations d'arrêt définitif des travaux des installations minières non exploitées de la concession de Lacq visées en annexe est déposé en préfecture des Pyrénées-Atlantiques avant la date butoir du 30 avril 2022.

### Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois pour l'exploitant et d'un mois pour les tiers à compter de sa notification.

### Article 4 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies d'Abidos, d'Artix, de Lacq, de Lagor, de Maslacq, de Mont, d'Os-Marsillon, d'Arthez De Béarn, de Castetner, de Sauvelade, de Serres-Sainte-Marie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des mairies concernées.

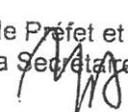
### Article 5 – Copie et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires d'Abidos, d'Artix, de Lacq, de Lagor, de Maslacq, de Mont, d'Os-Marsillon, d'Arthez De Béarn, de Castetner, de Sauvelade, de Serres-Sainte-Marie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GEOPETROL SA.

PAU, le 08 DEC. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Marie AUBERT

## ANNEXE : LISTE DES SITES MINIERS

Puits	
LA101	LA012
LA103	LA013
LA104	LA016
LA105	LA018
LA105 bis	LA021
LA106	LA024
LA107	LA027
LA108	LA028
LA110	LA029
LA111	LA030
LA112	LA032
LA113	LA034
LA114	LA035
LA115	LA036
LA116	LA043
LA117	LA046
LA118	LA047
LA119	LA049
LA120	LA050
LA121	LA051
LA122	LA058
LA123	LA060
LA124	LA062
LA126	LA065
LA127	LA075
LA129	LA076
LA130	LA080
LA131	LA081
LA132	LA084
LA136	LA089
LA141	LA097
LA301	LA401
LA008	LA402
LA010	LA403
LA011	

PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Aquitaine

PAU, le 14 DEC. 2015

Mairies de :

- Abidos
- Artix
- Lacq
- Lagor
- Maslacq
- Mont
- Os-Marsillon
- Arthez de Béarn
- Castetner
- Sauvelade
- Serres Sainte Marie

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie conforme de l'arrêté préfectoral n° MINES/2015/53 en date du 8 décembre 2015.

Ce document est à conserver dans les archives de la mairie.

L'extrait ci-joint de l'arrêté devra être affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Vous voudrez bien me retourner ensuite le certificat d'affichage dûment complété et signé par vos soins.

J'attire votre attention sur le point suivant : les puits figurant en annexe de l'arrêté ont fait l'objet d'opérations de bouchage et à ce titre ne nécessitent plus que soient maintenues les éventuelles contraintes d'urbanisme existantes liées aux risques technologiques, (risque de fuite de gaz ou d'huile) que le puits soit sur votre commune, ou sur une commune voisine impliquant des contraintes sur le territoire de votre commune.

Il est toutefois recommandé d'éviter toute construction ou tout aménagement au droit des puits à gaz et dans un rayon de 10 m autour de ceux-ci (5 m autour des puits à huile).

Enfin, l'instruction des procédures minières d'arrêt de travaux (à laquelle vous êtes associés) pourra amener l'administration à formuler des recommandations complémentaires à l'issue des opérations de remise en état des terrains, si nécessaire.

Mon service se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de l'Unité Territoriale

Yves BOULAIGUE

PRÉFET des PYRÉNÉES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques  
Unité Contrôle Technique  
Référence Courrier : /

Affaire suivie par :  
Julien MAITRE  
mail : uct.ud-64.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Pau, le 2 mai 2018



Hôtel de Ville/Mairie  
Route Nationale  
64170 LACQ

Objet : Notification de l'arrêté préfectoral CANA/18/22 du 24/04/2018  
Références : /  
P.J : copie conforme de l'arrêté

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie conforme de l'arrêté préfectoral n° CANA/18/22 du 24/04/2018.

Cet arrêté dispose, dans son article 4, que les servitudes ainsi instituées sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales concernées aux articles L.151-43, L153-60, L161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme. Il vous appartient donc de veiller à la bonne mise en œuvre de cette disposition.

Ce document est à conserver dans les archives de la mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Chef de l'Unité Départementale

Yves BOULAIGUE

Copie :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
NOUVELLE-AQUITAINE

UNITE DEPARTEMENTALE DES PYRENEES ATLANTIQUES

**ARRETE PREFECTORAL n° CANA/18/22 instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**Commune de LACQ**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15 septembre 2014 ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 28/03/2018 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Pyrénées-Atlantiques le 19/04/2018 ;

**Considérant** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Lacq

Code INSEE : 64300

### CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1 (*)	SUP2	SUP3
64 - DN 200 LACQ-DENGIN	65.7	200	4318	ENTERRE	55	5	5
64 - DN 200 LACQ AUDEJOS-DENGIN	65.7	200	84	ENTERRE	55	5	5
64 - DN 200 LACQ AUDEJOS-GRL LACQ	65.7	200	4	ENTERRE	55	5	5
64 - DN 100 ARKEMA GRL GRP RECHERCHES LACQ	65.7	100	89	ENTERRE	25	5	5
64 - DN 250 LACQ-ORTHEZ	66.2	250	451	ENTERRE	75	5	5
64 - DN 150 LACQ-MONT	65.7	150	782	ENTERRE	45	5	5
64 - DN 250 LACQ-PARDIES	55.8	250	923	ENTERRE	70	5	5
64 - DN 100 LACQ-OS MARSILLON	65.7	100	84	ENTERRE	25	5	5
64 - DN 350 LACQ-St MEDARD	65.3	350	2880	ENTERRE	120	5	5

64 - DN 350 LACQ AUDEJOS-St MEDARD	65.3	350	595	ENTERRE	120	5	5
64 - DN 500-600 LACQ-ARTHEZ DE BEARN SUD	67.7	600	3620	ENTERRE	245	5	5
64 - DN 080 GRDF LACQ	67.0	80	735	ENTERRE	15	5	5
64 - DN 600 LACQ – ARTHEZ DE BEARN SUD	66.2	600	3533	ENTERRE	245	5	5
64 - DN 800 MONT EST - ARTHEZ DE BEARN SUD	85.0	800	3552	ENTERRE	405	5	5
64 – DN 250 LACQ-ORTHEZ (OA-AQU-043 ROUTE D ACCES A LACQ)	66.2	250	40	AERIEN	75	13	13
64 – DN 250 LACQ PARDIES (OA-AQU-096 LE GAVE DE PAU A LACQ)	55.8	250	113	AERIEN	75	13	13
64 – DN 500-600 LACQ-ARTHEZ DE BEARN SUD (OA-AQU-040 ROUTE D ACCES A LACQ)	67.7	600	40	AERIEN	245	13	13

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
64 - DN 400 ARTHEZ DE BEARN SUD-CESCAU	67.7	400	ENTERRE	145	5	5
64 - DN 800 ARTHEZ DE BEARN SUD-PIETS	85.0	800	ENTERRE	405	5	5
64 - DN 600-650 LACQ USINE-MONT EST	66.2	650	ENTERRE	270	5	5

**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-LACQ STATION	35	6	6
PS-LACQ GRDF	35	6	6
PS-GRDF LACQ (AUDEJOS)	35	6	6
PS-ARKEMA_GRL LACQ	35	6	6
PS-LACQ AUDEJOS	35	6	6
PL-ARKEMA_GRL LACQ	35	6	6
PL-GRDF LACQ	35	6	6
RO-SEC.ARKEMA_GRL LACQ	35	6	6
RO-SECURITE GRDF LACQ	35	6	6
RO-DEPART GRDF LACQ	35	6	6

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-MONT LACADEE	35	6	6
PL-LACADEE SECHAGE MONT	35	6	6
PL-LACADEE CEREALES MONT	35	6	6
RO-SECURITE LACADEE SECHAGE MONT	35	6	6
RO-SECURITE LACADEE CEREALES MONT	35	6	6

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il sera également adressé au maire de la commune de Lacq.

**Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Lacq, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de TIGF.

Pour copie conforme  
Pour le Préfet et par délégation  
le Chef de l'Unité Départementale 64

Yves BOULAIGUE

Fait à Pau, le **24 AVR. 2018**

Pour le Préfet par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie concernée.



Pau, le 16 avril 2018



MAIRIE DE LACQ AUDEJOS  
Monsieur Didier REY  
RD 817  
64170 LACQ

Objet : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté de la commune de Lacq-Audejos

Monsieur le Maire,

Nous avons bien reçu votre courrier du 20/03/2018 nous informant de l'arrêt de votre projet de PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2018 et sollicitant notre avis en tant que personnes publiques associées.

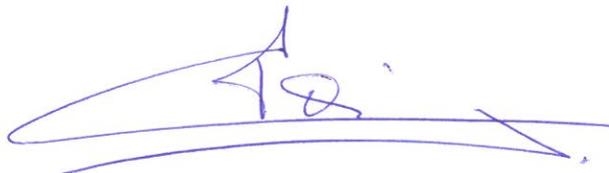
Après analyse, la Chambre de Commerce & d'Industrie Pau Béarn souligne l'axe 3 du PADD destiné à permettre les évolutions des entreprises présentes et l'accueil de nouvelles activités afin de favoriser le développement économique de votre commune. Aussi, nous émettons un avis favorable à votre projet de PLU.

Nos services demeurent à votre disposition pour toute information dont vous pourriez avoir besoin.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

*Amicalement*

Le Président,



Didier LAPORTE



**Syndicat Eau & Assainissement  
des 3 Cantons**



Monsieur le Maire  
Commune de LACQ AUDEJOS  
En Mairie  
RD 817  
64170 LACQ

Nos réf. : STC/2018/PF/ML/ 805  
*Affaire suivie par Madame Emilie CASTAIGNOS*

Artix, le 2 mai 2018

**OBJET : Plan local d'urbanisme – Secteur d'AUDEJOS  
Commune de LACQ AUDEJOS**

Monsieur le Maire,

Vous avez arrêté le projet de plan local d'urbanisme de votre commune. Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, j'ai l'honneur de vous faire part de l'avis du Syndicat des Trois Cantons sur le secteur d'AUDEJOS. A cette fin, je vous prie de trouver la note jointe.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président

Philippe FAURE

PJ : Avis du Syndicat des Trois Cantons sur le secteur d'AUDEJOS

**PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LACQ-AUDEJOS**  
**AVIS DU SYNDICAT DES TROIS CANTONS SUR LE SECTEUR D'AUDEJOS**  
**EN DATE DU 2 MAI 2018**

- **Eau potable** : le réseau est suffisant, il n'y a pas de remarque particulière ;
- **Défense incendie** (données des contrôles 2017) :
  - o Poteau incendie n°3 à côté de la salle polyvalente d'Audejos : à 1 bar, il a un débit de 32 m<sup>3</sup>/h ;
  - o Poteau incendie n°2 au rond-point d'Audejos : à 1 bar, il a un débit inférieur à 30 m<sup>3</sup>/h (26 m<sup>3</sup>/h) ;
  - o Poteau incendie n°7 Route de Lacq : à 1 bar, il a un débit de 31 m<sup>3</sup>/h ;
- **Assainissement non collectif** : il n'y pas, actuellement, d'assainissement collectif sur Audejos.
  - o Les parcelles A413 et A654 ont été étudiées dans le cadre du schéma directeur d'assainissement du Syndicat des Trois Cantons : un test de perméabilité a été réalisé sur chaque parcelle par le bureau d'études CETRA, les perméabilités relevées sont inférieures à 10 mm/h. Aussi, la présence d'une hydromorphie marquée a été constatée dès 50 cm de profondeur. Des tests complémentaires réalisés par le Syndicat en interne le 20/07/2017 confirment ces résultats. Ces parcelles sont classées en zone U mais les contraintes assainissement auront un " coût certain" (surface minimale de 2000 m<sup>2</sup> par lot, dispositif de traitement étanche type microstation ou filtre compact, pouvant être posé en présence de nappe, relevage des eaux traitées, système d'évacuation surdimensionné et extensif nécessitant un apport de terre végétale sur 30 cm d'épaisseur) et le Syndicat devra appliquer la réglementation.
  - o Vous avez rajouté les parcelles A444 et A791 situées à l'extrémité nord-ouest de la zone U de la Route de Lacq. Ces parcelles n'ont pas fait l'objet d'études de sol à la parcelle. Sachant qu'elles se situent dans un secteur où les perméabilités sont plutôt favorables à l'infiltration dans le sol des eaux traitées, le Syndicat peut éventuellement réaliser en interne un test par parcelle une fois que la parcelle A791 aura été totalement nettoyée (végétation à faucher et accès à dégager). Des études de sol pourront être demandées aux deux propriétaires au moment d'un projet avant toute demande de permis de construire.
  - o Deux bâtiments pouvant changer de destination sont hors zone U. Leurs propriétaires devront faire des études de sol à la parcelle au moment d'un projet avant toute demande de permis de construire.
- **Assainissement collectif** : dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, le Syndicat a fait étudier la possibilité de la mise en place de l'assainissement collectif sur la Route de Lacq. La première approche indique un coût par branchement de 16.167 € HT pour 29 maisons existantes. Ce montant reste supérieur au plafond actuel subventionnable par l'Agence de l'Eau qui est de 10.000€ HT par branchement. Cette solution technique sera approfondie et, dans le schéma directeur complet du Syndicat, un projet à partir de 2023 sera inscrit afin de pouvoir débloquer ce secteur le cas échéant. L'éventuelle possibilité d'un raccordement sur le réseau existant de LACQ situé Route d'Audejos est à étudier afin d'éviter la création d'une nouvelle station d'épuration et un rejet d'eaux traitées dans le petit ruisseau situé au nord de l'A64. Ce cours d'eau prend sa source à l'est de la RD31, traverse la RD31 puis l'A64 et rejoint la Geüle à MONT : il pourrait avoir un débit insuffisant pour accueillir une station d'épuration de 100 équivalents-habitants.  
PS : si le nombre de maisons existantes arrive à 33 et que les travaux sont optimisés, on serait proche du seuil exigible actuel de 10.000 € par branchement.

Pour mémoire, rappel réglementaire en matière d'assainissement non collectif et application aux parcelles A413 et A654 :

L'article 11 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 précise que "Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h. Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées."

L'article 12 du même arrêté précise que " Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable."

Par ailleurs, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011 impose entre autres, si aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable, le rejet dans le milieu hydraulique superficiel dans un cours d'eau à écoulement permanent pour les constructions neuves.

Sur la carte IGN, le cours d'eau permanent le plus proche se situe à plus de 600 mètres des parcelles au sud de l'A64. Or, poser un tuyau sur toute cette distance avec une traversée de l'autoroute n'est pas économiquement envisageable. La solution de rejet dans le fossé communal busé de la Route de Lacq ne peut être utilisée que dans le cas de la réhabilitation de l'assainissement non collectif d'une maison existante mais elle ne peut être envisagée pour des constructions neuves au vu de la réglementation en vigueur.



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Luc BLOTIN

Tél. : 05 59 02 86 62

Mail : [l.blotin@inao.gouv.fr](mailto:l.blotin@inao.gouv.fr)  
[inao-pau@inao.gouv.fr](mailto:inao-pau@inao.gouv.fr)

Monsieur le Maire  
Mairie  
RD 817  
64170 LACQ

Pau, le 14 mai 2018

V/Réf :

N/Réf : LB/NB

Objet : PLU LACQ

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 20/03/2018, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de PLU de votre commune.

La commune de LACQ est située dans l'aire géographique de l'AOP « Ossau-Iraty ». Elle appartient également aux aires de production des IGP listées en annexe.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

*Le projet ne porte pas atteinte à l'AOP « Ossau-Iraty ».*

Je vous informe donc que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur l'AOP concernée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,  
Le Délégué Territorial  
Laurent FIDELE

Copie : DDTM 64

INAO - Délégation Territoriale Aquitaine Poitou-Charentes

Site de PAU  
Maison de l'Agriculture - 124, boulevard Tourasse - 64078 PAU Cedex  
TEL : 05 59 02 86 62 / TELECOPIE : 05 59 30 70 16  
[inao-pau@inao.gouv.fr](mailto:inao-pau@inao.gouv.fr) - [www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)







43

VOS REF.

NOS REF.

REF. DOSSIER **TER-ART-2018-64300-CAS-124234-K1F5G3****MAIRIE DE LACQ-AUDEJOS****RTE DEPARTEMENTALE 817**

INTERLOCUTEUR Mikael LE LAY

**64170 LACQ**

TÉLÉPHONE 05.62.14.91.00

MAIL mikael.le-lay@rte-france.com

A l'attention de M. Didier REY

FAX

OBJET **PLU Arrêt du projet Commune de Lacq-Audejos**

Toulouse, le 24/05/2018

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception du dossier du projet de PLU de la commune de Lacq-Audejos, arrêté par délibération en date du 06/03/2018 et transmis pour avis le 22/03/2018 par vos Services.

Nous vous avons fait part d'un certain nombre de remarques lors d'une réponse écrite du 03/10/2017 préalablement à la réunion de consultation des personnes publiques associées en date du 04/10/2017. Nous reprenons dans la présente un certain nombre d'éléments non pris en compte lors de cette version arrêtée du PLU.

Nous vous confirmons que votre territoire est traversé par l'ouvrage à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants :

**LIAISON AERIEENNE 225kV NO 1 BERGE - MARSILLON**  
**LIAISON AERIEENNE 225kV NO 1CANTEGRIT- MARSILLON**  
**LIAISON AERIEENNE 63kV NO 1 DAX-ROUYE-LACQ-MARSILLON**  
**LIAISON AERIEENNE 63kV NO 1 MARSILLON-LACQ-ATO-ORTHEZ**  
**LIAISON AERO-SOUTERRAINE 63kV NO 1 LACQ (EAEPF)-MARSILLON**  
**LIAISON AERO-SOUTERRAINE 63kV NO 2 LACQ(EAEPF)-MARSILLON**

**POSTE DE TRANSFORMATION 63 kV LACQ**  
**POSTE DE TRANSFORMATION 63 kV LACQ (E.A.E.P.F.)**

Centre Développement Ingénierie Toulouse  
82, chemin des courses BP 13731  
31037 TOULOUSE CEDEX 1  
TEL : 05.62.14.91.00

RTE Réseau de transport d'électricité  
société anonyme à directoire et conseil de  
surveillance  
au capital de 2 132 285 690 euros  
R.C.S.Nanterre 444 619 258

1/4  
www.rte-france.com





L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport électrique et votre document d'urbanisme.

En effet, pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie...).

Dans ce but, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

Les lignes électriques hautes tension précitées traversent les zones **U, Ut, Uy, Uyt, Uyti, AUyt, A, Ai, Ar, At, N, Ni, Nir, Nt, Nti et Nr** sur le projet de zonage de votre document d'urbanisme.

## **1/ Annexe concernant les servitudes I4**

### 1.1. Le plan des servitudes

A partir de la « Pièce n°4 - Annexes », il nous est difficile d'analyser avec précision l'exactitude la localisation de la SUP I4, faute de fond de plan cadastral et d'échelle appropriée.

Vous pouvez vous reporter sur la carte que nous vous avons fournie lors de notre réponse du 03/10/2017 que nous joignons à nouveau en annexe à la présente.

Pour autant, afin de disposer de données précises et à jours, nous vous conseillons de vous reporter aux tracés de nos ouvrages au format SIG pour les transposer ensuite dans cette pièce. Ces données SIG sont disponibles sous notre plateforme Open Data en téléchargement sous licence ouverte (Etalab). Vous pouvez y accéder via ce lien : <https://opendata.rte-france.com/pages/accueil/>, puis en effectuant une recherche par les mots-clés « INSPIRE » ou « SIG ».

### 1.2. Liste des servitudes

Toujours dans le cadre de notre courrier en date du 03/10/2017, nous vous demandions de compléter ou de modifier, le cas échéant, la liste des servitudes I4 ainsi que le nom et l'adresse du service localement responsable de cette servitude. Cette demande n'a pas été prise en compte dans le dossier arrêté de votre PLU c'est pourquoi nous réitérons notre demande.

En effet, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter leur appellation complète et leur niveau de tension dans la liste des servitudes I4 (articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie), ainsi que les coordonnées du Groupe



Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE – Groupe Maintenance Réseaux BEARN – 2 rue Faraday - ZI La Linière - 64140 BILLERE**

Nous vous transmettons à nouveau la note d'information relative à la servitude I4 que nous n'avons pas retrouvé dans la pièce n°4 relative aux annexes du PLU.

Elle précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

## **2/ Le document graphique du PLU**

### 2.1. Espace boisé classé

A la lecture de votre plan de zonage, il semblerait qu'il n'y ait pas d'espace boisé classé (EBC) sur votre PLU Nous n'avons donc pas de remarques à formuler sur ce point.

Nous attirons votre attention sur le fait que les travaux envisagés sur ces emplacements devront tenir compte de la présence des ouvrages électriques susvisés. En effet, tous les travaux situés à proximité d'un ouvrage de transport électrique nécessitent des précautions particulières.

## **3/Le Règlement**

Nous prenons bonne note des éléments suivants :

Nos ouvrages HTB rentrent dans la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* ». Ils ont donc autorisés dans toutes les zones du PLU traversées.

De même la hauteur de cette sous-destination n'est pas limitée dans toutes les zones du PLU.

En complément, nous souhaiterions que soient rajoutés les paragraphes suivants pour chaque zones traversées ou au niveau des dispositions générales :



- Les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.
- RTE a la possibilité de modifier ou de surélever ses ouvrages HTB pour des exigences fonctionnelles ou/et techniques.

Nous souhaitons insister sur l'importance d'être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

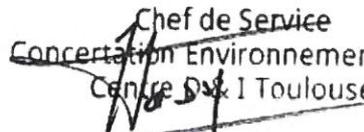
Comme évoqué, les demandes sont à adresser au Groupe Maintenance réseau précédemment mentionné.

A ce titre, un livret vous est également transmis résumant l'importance de nous consulter pour tout projet de construction à proximité des ouvrages électriques HTB.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Pour la bonne règle, nous adressons copie de la présente au service urbanisme de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques pour information et avant la synthèse des avis de l'État.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

  
Chef de Service  
Concertation Environnement Tiers  
Centre Dv & I Toulouse  
**Jacques TASSY**

PJ : Carte, note d'information sur la servitude I4, livret « Consulter RTE »

Copie : Service de la DDTM 64



**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX  
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES  
Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

**SERVITUDES I4**

**Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres**

**REFERENCES :**

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

**EFFETS DE LA SERVITUDE**

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

**A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

## **B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL**

### **1°/ Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

### **2°/ Droits des propriétaires**

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

## **REMARQUE IMPORTANTE**

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

## **EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX**

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

## SERVICES RESPONSABLES

**NATIONAL** : Ministère en charge de l'énergie

### **REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :**

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

43



Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

Pau, le - 6 JUIN 2018

Service Aménagement,  
Urbanisme, Risques  
Planification

Affaire suivie par : Chantal Haté-Laloubère  
Tél. 05 59 80 88 21- Fax : 05 59 80 87 38  
Courriel : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de votre commune, arrêté par délibération du conseil municipal du 6 mars 2018, pour avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles naturels et forestiers (CDPENAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et des articles L153-16 2° du code de l'urbanisme, cette commission doit rendre son avis dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt du dossier soit avant le 20 juin 2018.

Cette commission s'est réunie le 25 mai 2018 et a adopté en séance les avis suivants :

*Avis sur le plan local d'urbanisme :*

Considérant que les terrains cadastrés A413 et A654 sont impropres à un assainissement autonome ;

Considérant que les terrains cadastrés B163 et B170 sont cultivés ;

Avis favorable sous réserve de reverser en zone agricole les parcelles cadastrées A654 et A413 dans le bourg d'Audéjos, et les parcelles B163 et B170, zonées en AD à l'est du bourg d'Audéjos.

*Avis sur la délimitation des STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) :*

Considérant les espaces délimités autour des anciennes plateformes de forage dans les secteurs AD et ADt ;

Considérant que les conditions d'édification des nouvelles constructions sont fixées par les règles de hauteur, d'emprise et d'implantation en NL ;

Avis favorable à la délimitation des STECAL NL, AD et ADt sous réserve de reverser en zone agricole les parcelles B163 et B170.

*Avis sur le règlement des zones A et N relatif aux conditions d'édification des extensions et des annexes des habitations existantes:*

Considérant que les conditions limitatives de construction des extensions et des annexes des habitations existantes sont fixées par les règles d'implantation, d'emprise et de hauteur en zone A et en zone N ;

Considérant que le règlement doit exclure les constructions neuves non liées et nécessaires à l'exploitation agricole en zone A ;

Avis défavorable au règlement de la zone A.

Avis favorable au règlement de la zone N.

Avis favorable au règlement des zones A et N concernant les extensions et les annexes des habitations existantes.

*Avis pour dérogation à l'article L142-4 1° du code de l'urbanisme (ouverture à l'urbanisation de zones naturelles agricoles ou forestières situées dans une commune non couverte par un SCOT applicable):*

Considérant que les terrains cadastrés A413 et A654 sont impropres à un assainissement autonome ;

Considérant que les terrains cadastrés B163 et B170 sont cultivés ;

Avis favorable sous réserve de reverser en zone agricole les parcelles cadastrées A654 et A413 dans le bourg d'Audéjos, et les parcelles B163 et B170, zonées en AD à l'est du bourg d'Audéjos.

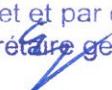
Vous voudrez bien insérer ces avis dans le dossier d'enquête publique .

Si besoin est, les services de l'État associés à l'élaboration de votre document se tiennent à votre disposition pour vous apporter des éléments, des précisions et des analyses complémentaires sur les questions évoquées ci-dessus. La direction départementale des territoires et de la mer assurera la coordination de leurs interventions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA

Monsieur Didier REY  
Maire de Lacq-Audéjos  
64170 Lacq-Audéjos



# PLU DE LACQ-AUDEJOS : AVIS POUR LE RESEAU D'EAU POTABLE

## SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT GAVE ET BAÏSE

Date : 22 mai 2018

Rédigé par : Tristan PLESSIET (Ingénieur)

Vérfié par : Lionel DELVERT (Directeur)

---

### 1. Introduction

Les zones étudiées dans cet avis pour le réseau d'eau potable sont issues du règlement graphique du projet de PLU de la commune de Lacq-Audéjos arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2018.

Cet avis concerne la desserte en eau potable de la partie « Lacq » de la commune, la partie « Audéjos » étant desservie par le Syndicat Eau et Assainissement des 3 Cantons.

### 2. Rappel sur la réglementation incendie

Le règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du Département des Pyrénées-Atlantiques approuvé par l'Arrêté Préfectoral du 12 septembre 2016 précise que la commune (ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre le cas échéant) :

- « Assure la réalisation de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) publique ainsi que son contrôle et son entretien. Elle peut déléguer une partie de ses missions mais en garde la responsabilité,
- Assure l'identification par le marquage du numéro d'ordre, l'accessibilité, la signalisation des points d'eau incendie ainsi qu'en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité ou le volume de leur approvisionnement,
- Arrête sa DECI communale,
- Avertit le SDIS 64 de toute indisponibilité d'un point d'eau et de sa remise en état,
- Elabore le schéma communal ou intercommunal de la DECI intégrant les points d'eau incendie public et privés (facultatif),
- Informe le SDIS 64 de la création d'un nouveau point d'eau lors de la réalisation d'un aménagement ».

Le règlement Départemental de DECI « définit les principes généraux relatifs au dimensionnement, à l'implantation et à l'utilisation des points d'eau destinés à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ». En particulier, ce document détaille :

- Les principes de la DECI (évaluation des risques, détermination des quantités d'eau de référence et des distances de couverture, détermination de la capacité opérationnelle théorique du SDIS64, etc.),

- Les caractéristiques techniques des différents points d'eau d'incendie (poteaux et bouches d'incendie, réserves incendie, points d'eau naturels, etc.),
- Les principes de la gestion générale de la DECI,
- La procédure de gestion des points d'eau d'incendie (reconnaitances opérationnelles périodiques, missions du SDIS64 et des communes (ou de l'EPCI), etc.),
- L'Arrêté municipal ou intercommunal de DECI et le schéma communal ou intercommunal de DECI.

Le SMEA Gave et Baïse, conformément au règlement Départemental de DECI « conseille la commune sur les capacités du réseau pour la DECI et ses contraintes sanitaires et économiques ». Le Syndicat peut, à la demande de la commune, évaluer la possibilité d'ajouter un ou plusieurs poteaux incendie (ou bouches incendie) en fonction de la capacité du réseau d'eau potable. Les coûts des travaux pour l'installation de nouveaux hydrants sont à la charge de la commune. Il en est de même des coûts de contrôle et d'entretien.

Le règlement Départemental rappelle également que « les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : la distribution d'eau potable. La DECI est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations ». En pratique, le règlement Départemental recommande de ne pas surdimensionner le réseau d'eau potable en vue d'assurer la défense incendie car cela engendre des surcoûts injustifiés, et dans certains cas des problèmes de qualité de l'eau (causés par la stagnation de l'eau dans les conduites surdimensionnées).

### **3. Poteaux incendie de la commune**

La partie « Lacq » de la commune compte 23 Poteaux Incendie (PI). Le dernier compte-rendu de visite des ouvrages de DECI, réalisé par SAUR en octobre 2017 est présenté en Annexe 6.

Les besoins de défense incendie de chaque secteur et les zones de couverture associées doivent être évalués selon le règlement Départemental de DECI.

La conformité de chaque poteau incendie doit être évaluée selon ce même règlement.

### **4. Avis AEP détaillé par zone**

Les zones étudiées sont numérotées de 1 à 31 et localisées sur les plans des réseaux présentés en Annexes (Annexes 2 à 5).

Les frais d'extension et de renforcement de réseau (création de nouvelles canalisations, d'infrastructures de production ou de distribution d'eau potable) nécessaires pour répondre à une augmentation des besoins en eau potable ne sont pas pris en charge par le Syndicat et peuvent être financés par la commune.

Zone 1 : Zone Ut - avis favorable

- La zone est desservie.

Zone 2 : Zone Ut - avis favorable

- La zone est desservie.

Zone 3 : Zones U, Ut et UEt - avis favorable avec observations

- La zone est desservie.
- Des petites extensions de réseau sont éventuellement à prévoir selon le découpage et les besoins en eau des terrains du quartier Mariaü (parcelles AD450, AD452 et AD457).
- Servitudes de passage en terrain privé à prévoir pour les terrains enclavés.
- Conduites d'eau potable dans l'emprise des parcelles AC327, AD309, AD310, AD423, AD449, AD450, AD451, AD452, AD453, AD455, AD456, AD457, AD460, AD467, AD471, AD472, AD492, AI263, AI264, AI311, AI392, AI411 et AI456.

Zone 4 : Zone Ut - avis favorable

- La zone est desservie.

Zone 5 : Zone Uti - avis favorable

- La zone est desservie.

Zone 6 : Zone Ut - avis favorable

- La zone est desservie.

Zone 7 : Zone Uti - avis favorable

- La zone est desservie.

Zone 8 : Zone U et Ui - avis favorable avec observations

- La zone est desservie.
- Conduite d'eau potable dans l'emprise de la parcelle AI439.

Zone 9 : Zone U - avis favorable

- La zone est desservie.

Zone 10 : Zone U - avis favorable

- La zone est desservie.

Zone 11 : Zone U - avis favorable

- La zone est desservie.

Zone 12 : Zone U - avis favorable

- La zone est desservie.

Zone 13 : Zone U - avis favorable

- La zone est desservie.

Zone 14 : Zone U - avis favorable avec observations

- La zone est desservie.
- Conduites d'eau potable dans l'emprise des parcelles AH71, AH72, AH312, AH318 et AH324.

Zone 15 : Zone U - avis favorable

- La zone est desservie.

Zone 16 : Zone U - avis favorable

- La zone est desservie.

Zone 17 : Zone AU - avis favorable avec observations

- La zone est partiellement desservie. Une extension de réseau est à prévoir le long du chemin de Guirot depuis la conduite en PVC63.

Zone 18 : Zone AUt - avis favorable avec observations

- La zone est partiellement desservie. Une extension de réseau d'environ 280ml chemin de Mariaü est nécessaire pour desservir les terrains de la zone, de la conduite en PVC110 de la RD817 à celle en PVC63 au croisement des chemins de Lantuejols et Mariaü.

Zone 19 : Zone UY - avis favorable avec observations

- La zone est desservie.
- Conduite d'eau potable dans l'emprise de la parcelle AB241.

Zone 20 : Zone UY - avis favorable

- La zone est desservie.

Zone 21 : Zone UYt - avis favorable

- La zone est desservie.

Zone 22 : Zones UY, UYt et UYti - avis favorable avec observations

- La zone est partiellement desservie. Des extensions de réseau sont à prévoir selon le découpage et les besoins en eau des différents terrains de la zone.
- Servitudes de passage en terrain privé à prévoir pour les terrains enclavés.
- Conduites d'eau potable dans l'emprise des parcelles AB14, AB136, AB226, AB227, AB326, AB353, AB366, AB368, AB371, AB372, AB373, AB428, AB435, AC20, AC38, AC39, AC56, AC80, AC400, AC402, AC4015, AC417, AC422, AC423, AC428, AC429, AC436, AI29, AI32, AI127, AI129, AI131, AI313, AI314, AI330, AI444, AI445, AI448, AK3, AK4, AK22, AK80, AK199, AK206 et AK246.

Zone 23 : Zones UY et UYi - avis favorable avec observations

- La zone est desservie.
- Conduites d'eau potable dans l'emprise des parcelles AB10, AB322, AB386, AB421 et AB423.

Zone 24 : Zone UYi - avis favorable avec observations

- La zone est desservie.
- Servitudes de passage en terrain privé à prévoir pour les terrains enclavés.
- Conduites d'eau potable dans l'emprise des parcelles AB16, AB19 et AB324.

Zone 25 : Zone UYi - avis favorable avec observations

- La zone est desservie.
- Servitudes de passage en terrain privé à prévoir pour les terrains enclavés.
- Conduites d'eau potable dans l'emprise des parcelles AB27, AB404 et ABB415.

Zone 26 : Zone UY - avis favorable avec observations

- La zone est desservie.
- Servitudes de passage en terrain privé à prévoir pour les terrains enclavés.

Zone 27 : Zone UY - avis défavorable

- La zone n'est pas desservie. Une extension de réseau le long de la RD31 d'environ 420m serait nécessaire pour desservir cette zone.

Zone 28 : Zone UYt - avis favorable

- La zone est desservie.

Zone 29 : Zone AUyi - avis favorable avec observations

- La zone est desservie.
- Conduite d'eau potable dans l'emprise de la parcelle AB323.

Zone 30 : Zone AUyt - avis favorable avec observations

- La zone n'est pas desservie. Une extension de réseau d'environ 140m est à prévoir le long du chemin de la fontaine depuis la conduite en PVC160 qui alimente la Chemstart'up.

Zone 31 : Zone AUyt - avis favorable avec observations

- La zone est desservie.
- Conduites d'eau potable dans l'emprise de la parcelle AC383.

## 5. Annexes

Annexe 1 – Règlement graphique de la partie sud du PLU de la commune de Lacq-Audéjos arrêté en date du 6 mars 2018

Annexe 2 – Lacq – Avis AEP - Plan des réseaux AEP – Plan général

Annexe 3 – Lacq – Avis AEP - Plan des réseaux AEP – Planche A

Annexe 4 – Lacq – Avis AEP - Plan des réseaux AEP – Planche B

Annexe 5 – Lacq – Avis AEP - Plan des réseaux AEP – Planche C

Annexe 6 – Compte-rendu de visite des ouvrages de défense contre l'incendie (SAUR, 2017)

# **PLU DE LACQ : DESCRIPTIF DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT - AVIS SUR L'ASSAINISSEMENT.**

## **SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT GAVE ET BAÏSE**

Date : 22 mai 2018

Rédigé par : David PONTNEAU, Jérémie DUCOS (Techniciens)

Vérifié par : Lionel DELVERT (Directeur)

---

### **1. Introduction**

Le SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT GAVE ET BAÏSE, présidé par Monsieur SOUDAR Bernard, possède les compétences assainissement collectif et assainissement non collectif sur la commune de LACQ. Dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de LACQ, le Syndicat a été sollicité pour donner son avis sur la collecte et le traitement des eaux usées domestiques.

### **2. Coordonnées :**

SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT GAVE ET BAÏSE

3 route de Pau, Salle René Camy 64360 TARSACQ

Tel : 05.59.60.04.16

Fax : 05.59.60.24.72

Courriel : [contact@gave-baise.fr](mailto:contact@gave-baise.fr)

### **3. Descriptif :**

La commune de LACQ, dans le département des Pyrénées Atlantiques, compte 564 habitants (Insee, population légale en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017).

Un réseau d'assainissement collectif d'une longueur d'environ 16,45 kilomètres a été mis en place entre 1970 et 2018. Les effluents collectés sont traités par la station d'épuration de LACQ-ABIDOS qui possède une capacité de traitement de 3800 équivalents/habitants (228kg de DBO<sub>5</sub> par jour). Cette usine traite aussi les effluents des communes de PARDIES, NOGUERES, OS-MARSILLON, ABIDOS, LAGOR et LACQ.

Actuellement, la commune compte 302 foyers raccordés au réseau d'assainissement collectif. 32 foyers sont actuellement dotés d'un système d'assainissement non collectif. Le taux de desserte est ainsi de 90 %. La population raccordée actuellement au réseau d'assainissement collectif est estimée à 548 habitants.

#### **4. Etude de la desserte par le réseau d'assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation :**

**Les zones étudiées sont numérotées de 1 à 31 (se reporter au plan d'ensemble– Annexe 2).**

**Les frais d'extension, de renforcement de construction d'infrastructures (poste de refoulement, augmentation de la capacité de la station d'épuration...) nécessaires pour collecter et traiter les effluents d'origine domestiques pourront être pris en charge par le Syndicat sur la voie publique (selon faisabilité technique et financière). Les réseaux à construire seront strictement séparatifs (collecte uniquement d'eaux usées).**

- Zones 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16 : Zones U, Ut, Utr, Ui et Uti – avis favorable

Les zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16 sont desservies. Les réseaux présents sont suffisamment dimensionnés pour permettre la collecte et le transport des effluents qui seront produits par les nouvelles constructions dans l'emprise de ces zones. Passage de conduites d'assainissement collectif dans l'emprise de parcelles privées.

- Zone 11 : Zone U – avis favorable avec observation

La zone 11 est desservie. Le réseau public d'assainissement présent dans l'emprise du chemin Guilhare ne confronte pas directement les parcelles cadastrées AH n°44, 45 et 46. Les constructions édifiées sur les parcelles de cette zone devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'assainissement présent dans l'emprise du chemin Guilhare.

- Zone 17 : Zone AU – avis favorable avec observations

La zone 17 n'est pas desservie. Les nouvelles constructions dans l'emprise de cette zone pourront être raccordées au réseau public d'assainissement collectif existant dans l'emprise du chemin de Guirot. Dans ce cas, des extensions de réseau et la construction d'un poste de relevage collectif ou de postes de relevages individuels sont à prévoir.

- Zone 18 : Zone AUt – avis favorable avec observations

La zone 18 n'est pas desservie. Les nouvelles constructions dans l'emprise de cette zone pourront être raccordées au réseau public d'assainissement collectif existant dans l'emprise du chemin de Mariau. Dans ce cas, des extensions de réseau et la construction d'un poste de relevage collectif ou de postes de relevages individuels sont à prévoir.

- Zones 19, 21 et 28 : Zones UY et UYt – avis favorable avec observations

Les zones 19, 21 et 28 sont desservies. Les réseaux présents sont suffisamment dimensionnés pour permettre la collecte et le transport des eaux usées d'origine domestique qui seront produites par les nouvelles constructions dans l'emprise de ces zones.

- Zones 20, 23, 24, 25, 26 et 27 : Zones UY et UYi – avis favorable

Les zones 20, 23, 24, 25, 26 et 27 ne sont pas desservies. Ces secteurs ne peuvent pas être raccordés au réseau public d'assainissement collectif. Les effluents domestiques seront traités par des systèmes d'assainissement non collectif adaptés à la nature du sol et à la capacité d'accueil des constructions. Il sera demandé par le Syndicat, la réalisation, aux frais du pétitionnaire, d'une étude d'aptitude des sols à l'assainissement permettant de définir si la mise en place d'un traitement réglementaire des eaux usées domestiques est réalisable pour le projet présenté.

- Zone 22 : Zones UY, UYt et UYti – avis favorable avec observations

La zone 22 est partiellement desservie. Le réseau public d'assainissement confronte certaines parcelles dans l'emprise de cette zone. Les effluents domestiques des constructions édifiées sur les parcelles desservies devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'assainissement. Les nouvelles constructions dans l'emprise des parcelles non desservies pourront :

- être raccordées au réseau public d'assainissement collectif existant. Dans ce cas, des extensions de réseau voire la construction de postes de relevage sont à prévoir (à dimensionner en fonction de l'aménagement et des besoins en eau de la zone).

- ne pas être raccordées au réseau public d'assainissement collectif. Dans ce cas, les effluents domestiques seront traités par des systèmes d'assainissement non collectif adaptés à la nature du sol et à la capacité d'accueil des constructions. Il sera demandé par le Syndicat, la réalisation, aux frais du pétitionnaire, d'une étude d'aptitude des sols à l'assainissement permettant de définir si la mise en place d'un traitement réglementaire des eaux usées domestiques est réalisable pour le projet présenté.

- Zone 29 : Zone AUYi – avis favorable

La zone n'est pas desservie. Ce secteur ne peut pas être raccordés au réseau public d'assainissement collectif. Les effluents domestiques seront traités par des systèmes d'assainissement non collectif adaptés à la nature du sol et à la capacité d'accueil des constructions. Il sera demandé par le Syndicat, la réalisation, aux frais du pétitionnaire, d'une étude d'aptitude des sols à l'assainissement permettant de définir si la mise en place d'un traitement règlementaire des eaux usées domestiques est réalisable pour le projet présenté.

- Zone 30 : Zone AUYt – avis favorable avec observations

La zone 30 n'est pas desservie. Les effluents domestiques des nouvelles constructions dans l'emprise de cette zone pourront :

- être raccordées au réseau public d'assainissement collectif existant dans l'emprise de l'allée le Corbusier. Dans ce cas, une extension de réseau voire la construction d'un poste de relevage sont à prévoir (à dimensionner en fonction de l'aménagement et des besoins en eau de la zone).

- ne pas être raccordées au réseau public d'assainissement collectif. Dans ce cas, les effluents domestiques seront traités par des systèmes d'assainissement non collectif adaptés à la nature du sol et à la capacité d'accueil des constructions. Il sera demandé par le Syndicat, la réalisation, aux frais du pétitionnaire, d'une étude d'aptitude des sols à l'assainissement permettant de définir si la mise en place d'un traitement règlementaire des eaux usées domestiques est réalisable pour le projet présenté.

- Zone 31 : Zone AUYt – avis favorable avec observations

La zone 31 est desservie. Les réseaux présents sont suffisamment dimensionnés pour permettre la collecte et le transport des eaux usées d'origine domestique qui seront produites par les nouvelles constructions dans l'emprise de ces zones.

- Hors zones : Zones N, Ni, Nt, Nti, NEi, A, Ai, At et ADt – avis favorable avec observations

Le réseau public d'assainissement confronte certaines parcelles. Les effluents domestiques des constructions édifiées sur les parcelles desservies devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'assainissement. Les nouvelles constructions pourront :

- être raccordées au réseau public d'assainissement collectif existant. Dans ce cas, des extensions de réseau voire la construction de postes de relevage sont à prévoir (à dimensionner en fonction de l'aménagement et des besoins en eau de la zone).
- ne pas être raccordées au réseau public d'assainissement collectif. Dans ce cas, les effluents domestiques seront traités par des systèmes d'assainissement non collectif adaptés à la nature du sol et à la capacité d'accueil des constructions. Il sera demandé par le Syndicat, la réalisation, aux frais du pétitionnaire, d'une étude d'aptitude des sols à l'assainissement permettant de définir si la mise en place d'un traitement réglementaire des eaux usées domestiques est réalisable pour le projet présenté.

## 5. Capacité de traitement des effluents collectés :

Le système d'assainissement de la station d'épuration intercommunale de Lacq-Abidos comprend :

- Un réseau de collecte d'une longueur d'environ 45,81 km, 76 % de type séparatif de 24 % de type unitaire
- 6,82 km de réseaux de refoulement
- 19 postes de relevage
- 19 points de déversements du réseau d'assainissement au milieu naturel dont 1 soumis à l'autosurveillance règlementaire (déversoir d'orage en tête de station)
- 1 station d'épuration des eaux usées intercommunale située sur la commune de Lacq, de rive gauche du gave de Pau construite en 1989, de type boues activées, dont la capacité nominale est de :

- 228 kg DBO<sub>5</sub>/jour

- 600 m<sup>3</sup>/jour

Ce système collecte et épure les eaux usées issues des communes de Pardies, Noguères, Os-Marsillon, Abidos, Lacq et Lagor.

Ce système d'assainissement est autorisé par arrêté préfectoral en date du 4 août 2006 (renouvellement).

Ce système n'a pas été conçu pour traiter les flux hydrauliques au-delà d'une pluie de retour mensuel, conformément à la réglementation en vigueur à l'époque de sa construction.

Au titre de l'année 2017, le service de police de l'eau a évalué que le système d'assainissement de Lacq-Abidos est **NON CONFORME** au titre des prescriptions de la Directive ERU de 1991.

La charge maximale polluante collectée en 2017 est de **3 083** Equivalents Habitants pour une capacité nominale de **3 800** Equivalents Habitants.

Le service de Police de l'Eau a signalé une surcharge hydraulique de la station par temps de pluie (2 015 m<sup>3</sup>/j) engendrant 138 déversements en 2017.

**La capacité résiduelle de la station est complètement compatible avec les perspectives limitées d'augmentation de la population** raccordée dans les années à venir, selon les projets de documents d'urbanisme connus à ce jour pour les 6 communes concernées.

**Les nouveaux raccordements seront obligatoirement de type séparatif ce qui n'aggraverà pas le fonctionnement du système par temps de pluie.**

#### **PROGRAMME D'AMELIORATION DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME PAR TEMPS DE PLUIE :**

Le système d'assainissement de Lacq-Abidos ne génère aucun déversement par temps sec et a vu son taux de collecte s'améliorer.

Ce système est caractérisé par :

- des intrusions d'eaux claires parasites sur des secteurs identifiés lors du diagnostic réalisé en 2016.
- des intrusions d'eaux claires lors d'évènements pluvieux dues au 24% de réseau unitaire
- un long ressuyage dû au long linéaire de réseau et à sa capacité de stockage.

**Un plan d'action, découlant du diagnostic réalisé dans le cadre du schéma directeur en cours d'exécution, est en phase d'élaboration.** Conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 le **calendrier du plan d'actions s'étendra sur 10 ans maxi** suivant le diagnostic. Il sera réalisé en concertation avec les services de l'état afin qu'il ne génère **ni coût excessif ni coût disproportionné** au regard des objectifs à atteindre.

## **6. Annexes**

Annexe 1 - Projet de PLU de LACQ – Plan partie Sud - Pièce graphique du règlement.

Annexe 2 - LACQ – Avis assainissement - Plan des réseaux EU et présentation des différentes zones.



Direction Régionale Pyrénées Gascogne  
1004 rue de la Vallée d'Ossau - BP 50309  
SERRES-CASTET  
64811 AEROPOLE PYRENEES

COMPTE-RENDU DE VISITE DES OUVRAGES DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

COMMUNE DE LACQ

AGENT : M. MARTIN

VISITE	N°REPÈRE	ADRESSE DES OUVRAGES	REFERENCE APPAREIL			Année	MESURES			Entretien général	OBSERVATIONS	
			Marque B/PM*	Type	DN		Débit à P = 1 bar	Pression statique	Débit max. m3/h			
		Visites effectuées les 4 et 5 octobre 2017										
N° 1		SNEF	B	PI	100	Saphir	2002	28	5.5	40	x	
N° 2		500 m après Panacau	B	PI	100	Saphir	1990	32	4	46	x	
N° 3		En face du Garage Cassiau	B	PI	100	Saphir	1990	28	4	42	x	
N° 4		Impasse des Trèfles	B	PI	80	Saphir	1990	/	4	35	x	
N° 5		Parking Salle des Fêtes	B	PI	100	Saphir	1999	39	4	53	x	
N° 6		Devant l'Eglise	B	PI	100	Saphir	1990	41	4	56	x	
N° 7		Reflets des torches	B	PI	100	Saphir	1990	183	4	197	x	
N° 8		Gare de Lacq	B	PI	100	Saphir	1990	140	4	152	x	
N° 9		Route d'Arthez	B	PI	100	Saphir	2006	141	4.5	156	x	
N° 10		Chemin Capdeboscq	B	PI	100	Saphir	2006	155	3.5	168	x	
N° 11		Croisement de la sonde	B	PI	100	Saphir	2006	130	3	143	x	
N° 12		Chemin de Pampou	B	PI	100	Saphir	1990	109	4	122	x	
N° 13		Allée de Corbusier	B	PI	100	Saphir	2010	134	4	147	x	
N° 14		Chemin de la cabane au loup	B	PI	100	Saphir	1990	30	3.5	42	x	
N° 15		Face au Garage Ribeiro	PM	PI	100	Atlas	1990	42	4	57	x	
N° 16		Route d'Arthez	B	PI	100	Saphir	1994	80	4.5	93	x	
N° 17		Route d'Audéjos 50 m après chemin Feugas	B	PI	100	Saphir	1994	31	4	46	x	
N° 18		Chemin Coustin	B	PI	100	Saphir	2002	21	3.5	34	x	
N° 19		Chemin du Lavoir	B	PI	100	Saphir	2006	71	3.5	85	x	
N° 20		Chemin Catalogne	B	PI	100	Saphir	2006	11	3	24	x	
N° 21		Chemin des Terres NOBLE	B	PI	100	Saphir	2006	46	6	59	x	
N° 22		Chemin de la Fontaine	B	PI	100	Saphir	2010	120	4	132	x	
N° 23		ID31 Route Abidos	B	PI	100	Saphir	2013	63	8	72	x	

Entretien général = fauchage (s'il y a lieu), peinture, graissage, joints.

B = BAYARD - PM = PONTAMOUSSON -

En rouge, PI dont le débit est inférieur à 60 m3/h à P = 1 Bar



**Monsieur le Maire**  
**Mairie de Lacq-Audéjos**  
**RD 817**  
**64 170 Lacq**

Pau, le 19 juin 2018

**Siège Social**

124 boulevard Tourasse  
64078 PAU CEDEX  
Tél : 05.59.80.70.00  
Fax : 05.59.80.70.01  
Email :  
[accueil@pa.chambagri.fr](mailto:accueil@pa.chambagri.fr)

**Objet : Elaboration du PLU de Lacq-Audéjos**

Monsieur le Maire,

Mes services ont bien reçu le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lacq-Audéjos pour lequel vous sollicitez l'avis de la Chambre d'agriculture.

Nous constatons avec satisfaction que le projet limite l'urbanisation des espaces agricoles et naturels en comparaison avec le projet précédent. Cependant, nous émettons des remarques concernant votre projet.

Concernant le Rapport de présentation et le Règlement graphique, une analyse actualisée de l'agriculture est proposée, permettant une meilleure prise en compte des espaces et des activités. Nous regrettons cependant que la carte « Figure 18 - Synthèse du fonctionnement agricole » ne soit pas disponible en annexe, ce qui permettrait une meilleure localisation des bâtiments agricoles et une analyse des zones de confrontation entre ceux-ci, les périmètres sanitaires s'y appliquant et les zones constructibles. Nous rappelons que les bâtiments d'exploitation (d'élevage mais aussi bâtiments de stockage) doivent être localisés en zone A du PLU. Ainsi, nous nous interrogeons sur les parcelles A1028 et A388 : si ces bâtiments étaient utilisés par une exploitation agricole, les parcelles devraient être reversées en zone A.

Par ailleurs, notre courrier du 22 décembre 2017 mentionnait le zonage à proximité du projet de pôle d'équipement de Lacq. Nous demandons à ce que soit examinée la possibilité que les zones constructibles soient localisées de manière à rendre moins isolées les parcelles agricoles zonées At suivantes : AD388, AD446 et AD335 ; AI 296 et AI98 ; AI104, AI105, AD448 ; AD450, AD452, AD457, tout en prenant en compte le PPRT. Nous renouvelons cette demande. La fonctionnalité d'exploitation de ces espaces aura également un impact sur la qualité paysagère de votre commune.

De plus, nous demandons à ce que soient reversées en zone A les parcelles B163 et B170 actuellement zonées en AD, car celles-ci ne sont pas des friches industrielles mais sont aujourd'hui cultivées.



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Concernant le Règlement écrit, en zone A et N les sous-destinations « Artisanat et commerce de détail » et « Restauration » ne peuvent pas être autorisées (selon l'Article L151-11 du Code de l'Urbanisme). Ces activités peuvent être autorisées lorsqu'elles sont « nécessaires à l'exploitation agricole et dans le prolongement de l'acte de production », et font donc partie de la destination « Agricole » (par exemple vente des produits de l'exploitation).

Il est également nécessaire de supprimer dans la destination « Agricole » la précision des distances à respecter par les bâtiments d'élevage. En effet, ces distances sont fixées par des réglementations spécifiques, celles du RSD et des ICPE, pouvant être différentes de celles mentionnées dans le règlement de PLU.

Ces remarques se veulent constructives pour assurer le maintien de l'activité agricole et les possibilités d'évolution nécessaires à leur pérennité. Nous émettons un avis favorable à votre projet de Plan Local d'Urbanisme sous réserve d'apporter des évolutions selon les remarques ci-dessus.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

**Guy ESTRADE**

*Président de la Chambre d'Agriculture des  
Pyrénées-Atlantiques*

**PS :** Merci de bien vouloir nous adresser les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le document d'urbanisme approuvé.

**PS 2:** Copie à la Communauté de communes de Lacq-Orthez.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES



*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

Pau, le 15 JUIN 2018

*Service Aménagement Urbanisme  
Risques*

*Unité planification*

**Affaire suivie par :** Unité planification  
**Téléphone :** 05 59 80 88 69  
**Courriel :** ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr  
**Réf :**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la consultation prévue à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté par délibération du conseil municipal de Lacq-Audéjos le 6 mars 2018, vous voudrez bien trouver ci-dessous les observations des services de l'État :

Le projet de PLU de Lacq-Audéjos est satisfaisant en matière de gestion économe des sols, préservation de l'environnement et de prise en compte des risques technologiques. Je vous invite à reprendre de manière exhaustive les observations portées dans l'avis ci-joint.

Concernant la consommation foncière, l'important travail accompli par votre commune depuis plusieurs années permet de parvenir à une superficie globale d'ouverture à l'urbanisation en adéquation avec les objectifs de production de logements que vous souhaitez atteindre. La période ciblée à cet effet, devra être mise en évidence dans l'ensemble des documents du PLU.

Sur le plan réglementaire et technique, certaines parcelles devront être reversées en zone agricole à savoir les parcelles A654 et A413 au bourg d'Audejos ainsi que les parcelles B163 et B170 prévues en zone AD, et une reprise des dispositions propres au règlement écrit de la zone A sera nécessaire afin de mieux encadrer l'usage du droit des sols.

La commune de Lacq n'étant pas couverte par un SCoT approuvé, l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs sera soumise au principe d'urbanisation limitée (article L. 142-5 du Code de l'urbanisme). Une dérogation après un avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) est nécessaire. La dérogation est accordée après l'enquête publique à l'issue des choix de la collectivité.

J'ai l'honneur de vous faire part ci-après de l'ensemble des observations reprises dans l'avis de l'État joint au présent courrier. Votre projet de PLU pourra faire l'objet d'adaptations à l'issue de l'enquête publique et avant son approbation par le conseil municipal.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Michel GOURIOU

Monsieur Didier REY  
Maire de Lacq-Audéjos  
Mairie de Lacq-Audéjos  
RN 117  
64170 LACQ-AUDEJOS

Aménagement

Planification

Urbanisme

Risques

# Avis de l'État

## Commune de Lacq-Audéjos

**Projet d'élaboration du plan local d'urbanisme**

**arrêté le 6 mars 2018**

**Juin 2018**

Date de prescription du PLU 11/02/2013



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Préfecture  
des Pyrénées-Atlantiques

**Direction départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

---

# 1. Observations d'ordre général :

La commune Lacq-Audéjos compte 733 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (source INSEE) et se situe sur le territoire de la communauté de communes de Lacq-Orthez qui compte 61 communes. Lacq-Audéjos appartient au bassin de Lacq, marqué par la présence de nombreux sites industriels suite à la découverte de gaz et de pétrole dans les années 50.

La commune, d'une superficie de 1 705 hectares, se situe dans la vallée du Gave de Pau, son territoire est traversé par le Gave de Pau et son affluent l'Henx.

La communauté de communes de Lacq-Orthez a adopté le 12 décembre 2016 un programme local de l'habitat (PLH) qui doit être pris en compte par le projet communal.

La commune est concernée par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 5 mai 2014 générés par le complexe industriel de Lacq (Induslacq). Le PPRT (zone bleue) concerne une grande partie du bourg de Lacq où l'urbanisation est limitée aux espaces urbanisés avec une densité de constructions limitée à 8 logements à l'hectare.

La commune est également concernée par un plan de prévention des risques inondations du gave de Pau et de ses affluents (PPRI), approuvé le 27 janvier 2015.

---

## 2 : Observations thématiques

### 2.1 La prise en compte des principes définis par les articles L. 101-1 et 2 du code de l'urbanisme :

#### *2.1.1 Gestion économe de l'espace et choix d'aménagement retenus*

##### **Choix d'aménagement retenus**

La commune envisage à l'horizon de 10 ans dans son projet de PLU un accroissement démographique de + 1,1 % par an soit une population de 870 habitants en 2030.

Pour l'accueil des nouveaux habitants et répondre au desserrement des ménages, elle identifie un besoin de 53 logements à l'échéance du PLU soit un rythme de 5 logements par an.

La commune envisage d'ouvrir à l'urbanisation :

- 5,3 ha pour le secteur résidentiel ;
- 3,74 ha pour les activités économiques ;
- 2,74 ha pour les équipements collectifs.

Il convient de noter que la commune est contrainte par le PPRT qui impose une densité modérée pour le résidentiel dans sa zone bleue pour les nouvelles constructions pour l'habitat et les commerces de proximité. Au final la superficie escomptée par lot constructible est de 1100 m<sup>2</sup>.

Le développement du bourg de Lacq est prévu autour réseau d'assainissement collectif.

En revanche le développement envisagé du bourg d'Audejos est prévu sur des secteurs non desservi par l'assainissement collectif.

Aussi, concernant le bourg d'Audejos, les parcelles A 654 et A 413 considérées comme dents creuses sont inclus dans la zone urbaine. Or compte tenu de leur situation en zone agricole et de la très faible perméabilité des sols pour recevoir un dispositif d'assainissement individuel par infiltration, des justificatifs complémentaires devront être fournis pour maintenir le classement de ces terrains en zone U, à défaut il conviendra de prévoir leur maintien en zone agricole.

Le projet prévoit de délimiter les anciens sites miniers en secteurs AD dédiés à des installations collectives. Les parcelles B 163 et B 170 du secteur AD à l'est du bourg d'Audéjos ont conservé leur caractère agricole et sont toujours exploitées. Il y aura lieu de maintenir ces terrains en zone agricole compte tenu de leur localisation et de leur morphologie pour éviter la fragmentation de ces espaces agricoles.

### **Consommation de l'espace**

Le PLU affiche un potentiel constructible de 5,30 hectares pour l'habitat soit environ une réduction de 2 hectares par rapport à la consommation foncière des 10 dernières années qui était de 7 hectares. Le PLU affiche également une consommation de 3,74 hectares pour l'accueil de futures activités artisanales, industrielles ou pour le développement d'activités existantes ainsi que 2,74 hectares pour la création d'équipements d'intérêts collectifs. Cette consommation foncière est acceptable compte tenu de l'objectif de 53 logements mais également des contraintes de la zone bleue du plan de prévention des risques technologiques qui limite la densité des constructions. Cependant le disponible effectif du PLU est de près de 7 ha tel qu'il ressort des dispositions du règlement graphique. Il conviendra de compléter les choix retenus en les justifiant au regard des contraintes et de l'état de la rétention foncière présent dans les différents secteurs de la commune.

## 2.2. Le logement

### *2.2.1 La projection démographique et le besoin en logement*

#### **La projection démographique**

La commune de Lacq-Audéjos vise un développement démographique annuel moyen de + 1,1 % soient 875 habitants d'ici 2030. Cette projection démographique, basée sur l'objectif du PLH (809 habitants en 2023), peut sembler ambitieuse au regard de la tendance observée ces cinq dernières années (0,7 %), mais reste réaliste si l'on se réfère à une période de 10 ans communément utilisée dans le cadre de l'élaboration d'un PLU.

#### **Le besoin en logements**

Le besoin en logements à l'horizon du PLU est estimé à environ 53 logements dont 48 logements neuf et 5 envisagés dans le bâti existant. Cet objectif de 5 logements par an est acceptable compte tenu des contraintes du plan de prévention des risques technologiques qui limite la densité des constructions.

## *2.2.2 Le logement social*

L'axe 2 du PLH vise à « Améliorer l'attractivité résidentielle et faciliter les parcours résidentiels ». Le dossier indique seulement l'existence sur la commune de 2 logements en location de type « HLM ».

En conséquence, afin de répondre au PLH, il serait nécessaire de recenser l'ensemble de l'offre de logements sociaux sur la commune (publique et privée) et évaluer le besoin, en location et en accession, au regard des conditions d'habitat des ménages.

## 2.3 La prise en compte des risques

### *2.3.1 La prise en compte des risques inondations*

L'enveloppe de la zone inondable du Plan de Prévention du Risque inondations (PPRi) a été correctement matérialisée.

L'emprise de la zone inondable matérialisée sur le cours d'eau l'Henx est largement supérieure à celle du PPRi ce qui va dans le sens d'une meilleure protection. Il conviendra toutefois de s'assurer de la pertinence de cet élargissement.

### *2.3.2 La prise en compte des risques technologiques*

Les limites de l'enveloppe du Plan de Prévention du Risque technologique (PPRt) représentées dans le projet de PLU arrêté ne correspondent pas aux limites d'étude du PPRt approuvé le 6 mai 2014.

En effet, la zone verte « v », qui n'est soumise à aucun principe de réglementation en matière d'urbanisme, mais qui fait l'objet de simples recommandations relatives au risque toxique, n'a pas été intégrée dans le document. En conséquence, cette situation ne permet pas de visualiser correctement les zones couvertes par le PPRt et entraîne une perte d'information susceptible d'engendrer des difficultés de compréhension.

Il est recommandé d'affiner les projets communaux autour de l'actuel stade, dont le site est impacté par le PPRt. En effet, le règlement, laisse trop de latitude alors qu'il y a lieu de le limiter aux stricts besoins de la commune.

Dans un objectif de bonne information et de sensibilisation de la population sur les risques technologiques, l'emprise générale du PPRt (limite d'étude) devrait être reprise dans les documents graphiques et écrits et matérialisée. Il serait souhaitable faute de l'intégrer sur le document graphique afin de ne pas le surcharger de le reporter sur un autre document cartographique du PLU.

### *2.3.3 La prise en compte des autres risques*

Les risques liés aux phénomènes de remontées de nappes et retrait de gonflement des argiles doivent faire l'objet d'une attention particulière dans le document.

Il y aura également lieu de rappeler les événements ayant donné lieu à des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

## 2.4 La préservation de l'environnement

### 2.4.1 Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude environnementale

Conformément aux dispositions de l'article R.104-18 du Code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale comprend l'ensemble des chapitres exigés et couvre l'ensemble des thèmes requis.

#### **État initial de l'environnement**

Au titre de la protection de l'environnement, la commune de Lacq-Audéjos est concernée par une ZNIEFF de type II « Réseau hydrographique du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques » et par deux sites Natura 2000 : FR7200781 « Le Gave de Pau » et FR7212010 « Barrage d'Artix et saligues du Gave de Pau ». A ce titre, la révision du PLU a fait l'objet d'une évaluation des incidences sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 (article R.104-9 du Code de l'Urbanisme).

L'état des lieux de l'environnement situe les principaux enjeux dans la zone du Gave de Pau et de ses affluents.

#### **Prise en compte des trames vertes et bleues**

La définition des trames vertes et bleues de la commune de Lacq-Audéjos s'appuie sur le schéma régional de continuité écologique et une analyse de terrain. Les trames vertes et bleues, les continuités écologiques ainsi que les réservoirs de biodiversité sont identifiés par une cartographie à l'échelle du territoire communal.

### 2.4.2 Analyse des incidences du Plan Local d'Urbanisme sur la biodiversité

Les secteurs ouverts à l'urbanisation n'interceptent pas la zone Natura 2000 et sont classés en A ou N. Le projet d'aménagement se traduit par l'ouverture à l'urbanisation des zones contiguës aux quartiers déjà urbanisés. Toutefois, il conviendra d'étudier l'impact de l'assainissement sur le milieu récepteur. En effet, deux secteurs, dont les parcelles sont classées en zone AUt le long du chemin Marriaü et au quartier Panacau ne sont pas desservis par les réseaux d'eau et d'assainissement.

Si le règlement encourage la récupération et le stockage des eaux pluviales dans l'ensemble des zones, il ne rend pas obligatoire la gestion des eaux pluviales.

Pour les trames vertes et bleues, le règlement du PLU classe les secteurs naturels et les corridors aquatiques en zone N. Cependant aucune zone ne fait l'objet d'un classement en Espace Boisé Classé et le règlement n'édicte aucune mesure paysagère afin de maintenir ou créer des éléments de paysage.

Au stade opérationnel du projet, les habitats et les espèces faune-flore ayant un statut de protection devront être recherchés. Si les travaux ne peuvent éviter les enjeux environnementaux majeurs et si leurs impacts n'ont pas été suffisamment réduits, il sera obligatoire de solliciter une demande de dérogation pour destruction, perturbation, auprès de la DREAL accompagnée de propositions des mesures compensatoires pertinentes et efficaces. Il serait donc utile de compléter le règlement en ce sens.

**En conclusion, le dossier devra être plus précis sur le traitement et la gestion des eaux usées et des eaux pluviales des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation afin de s'assurer de l'absence de risque de pollution du milieu naturel et de la bonne conservation du site Natura 2000 du Gave de Pau.**

## 2.5 La salubrité publique

### **Assainissement collectif**

La station de Lacq-Abidos (d'une capacité de 3 800 EH) a été jugée non conforme au titre de la directive ERU en 2016 et 2017. En effet, elle reçoit des eaux parasites en quantité importante. Le réseau collectif de Lacq étant unitaire, il concourt, à hauteur du nombre des raccordements effectués à ce phénomène. L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles parcelles devra donc être conditionnée à la réalisation de travaux visant à réduire l'arrivée d'eaux parasites à la station. En effet, les futures zones urbanisables devront être desservies par un réseau séparatif.

Un schéma directeur d'assainissement est en cours de finalisation. Le rendu est attendu pour fin juin 2018. Cette étude donnera lieu à des travaux de mise en conformité. Le PLU de Lacq-Audéjos devra prendre en compte les préconisations issues du schéma directeur et adapter le règlement en conséquence.

### **Assainissement non collectif**

Il est nécessaire, avant ouverture à l'urbanisation des terrains dans le secteur d'Audéjos dont la perméabilité est faible voir très faible, que des sondages soient réalisés sur les parcelles classées constructibles afin de déterminer si elles sont aptes à l'assainissement par le sol. En effet, si le sol est peu apte à l'infiltration et le terrain en pente, les risques de ruissellement sur les propriétés inférieures, et de pollution sont inévitables.

Par ailleurs, si l'on se réfère au plan des réseaux d'assainissement collectif, les zones Uy prévues à l'Ouest de la commune ne sont pas desservies par ce réseau, une attention particulière devra être apportée aux systèmes d'assainissement individuel sur les zones d'activités et d'industrie.

### **Eaux pluviales**

La commune n'est pas dotée d'un schéma de gestion des eaux pluviales. Il est nécessaire que votre commune, où l'activité industrielle est majeure, dispose à minima, d'un zonage des eaux pluviales et d'un plan des réseaux et de l'annexer au PLU.

---

## 3. Observations relatives aux différents documents composant le dossier de PLU :

### 3.1 La composition du dossier

Le dossier du projet de PLU arrêté comprend l'ensemble des pièces prévues par l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme : rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durable, règlement, documents graphiques, orientations d'aménagement et de programmation et annexes informatives.

## 3.2 : Le rapport de présentation

### 3.2.1 Remarques relatives à la consommation des espaces, naturels, agricoles et forestiers

Le rapport de présentation analyse la capacité de densification et de mutation pour l'ensemble des espaces bâtis. Cependant, le potentiel réellement constructible à l'intérieur de chaque zone devrait y figurer de façon plus explicite. Une analyse plus fine pourrait utilement permettre de préciser la rétention foncière afin qu'il en découle une superficie disponible nette.

Un examen précis du plan de zonage couplé à une étude du bâti existant conduit à mettre en évidence un potentiel brut constructible de 7,1 hectares, répartis comme suit, alors que le PLU annonce 5,3 hectares.

Potentiel constructible pour habitat	
Audéjos	2,1 ha
Lacq quartier Mariau	3,3 ha
Lacq quartier Panacau	1,1 ha
Lacq quartier Cap dou Boscq	0,6 ha

### 3.2.2 Remarques relatives aux zones d'activité agricoles

Il est important de prendre en considération le risque d'exposition aux pesticides de la population dès l'élaboration des documents d'urbanisme, en veillant à la localisation des zones ouvertes à la construction et en prévoyant par exemple entre la zone d'activité agricole et la zone urbanisée (ou à urbaniser) :

- une zone sans traitement d'une distance à préciser (par exemple 50 mètres tel que cela est préconisé à proximité des vergers),
- des haies physiques ou végétales,
- des espaces de biodiversité,
- des zones traitées en agriculture biologique.

Le règlement doit être complété en ce sens.

### 3.2.3 Remarques relatives aux canalisations de transports de matières dangereuses

Il conviendra de compléter les documents ci-après selon les remarques suivantes :

Résumé non technique

Risques (p 14)

« De plus, en raison de l'implantation du pôle industriel IndusLacq et de ses activités, de nombreuses canalisations de produits chimiques parcourent le sous-sol de la commune »

à compléter par

« ... nombreuses canalisations *de gaz, d'hydrocarbures* et de produits chimiques... »

Rapport de présentation

— 3.5.5 canalisations de transport de produits dangereux (pages 121-122)

En raison de l'implantation du pôle industriel IndusLacq et de ses activités, de nombreuses canalisations de produits chimiques parcourent le sous-sol de la commune (figure 84)

à compléter par :

« ... nombreuses canalisations *de gaz, d'hydrocarbures* et de produits chimiques... »

### 3.3 : Le projet d'aménagement et de développement durable

Le document comporte toutes les orientations fixées à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, il reprend les objectifs chiffrés de modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Toutefois, ce document manque de précisions sur la période couverte par le PLU. Certaines données sont calculées à l'horizon 2030, d'autres à l'horizon 2023, d'autres encore en 2028.

De la même façon, le diagnostic se base, tantôt sur la période 2013-2023, tantôt sur 2006-2015.

Il y aura lieu de garder la même période, actualiser et homogénéiser le document.

### 3.4 : Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

#### **OAP du centre Bourg :**

La route départementale 817 est une coupure entre les différents quartiers du bourg, les nouveaux équipements prévus dans ce secteur devraient contribuer à atténuer cette rupture. En conséquence, il serait utile d'assurer des liaisons douces en constituant un maillage piéton et d'y intégrer un traitement paysager planté. Il serait également nécessaire de hiérarchiser les voies et de proposer des stationnements en fond de parcelle et non en front urbain.

#### **OAP du quartier Mariaü :**

Il conviendra d'avoir une réflexion globale sur les trois secteurs de ce quartier. L'OAP mériterait d'être complétée par une implantation des constructions en respectant un alignement par rapport à la voie. Les boisements existants sur la parcelle située au Sud Est devront être maintenus, et des cheminements piétons organisés suivant le parcellaire devront être ménagés.

#### **OAP du quartier Panacau :**

Afin d'assurer l'intégration de cette zone dans le quartier, il est préconisé un cheminement Nord Sud entre le chemin de Guirot (et le bosquet situé au Nord), et la voie communale n°1 de Voise. Ce cheminement devra maintenir et longer la haie boisée située à l'ouest de la parcelle AH212.

### 3.5 Le document graphique

#### **Le risque naturel inondation**

L'enveloppe de la zone inondable a été correctement matérialisée. Toutefois, l'emprise de la zone inondable du Henx est assez largement supérieure à celle du PPRI.

#### **Le risque technologique**

Les limites de l'enveloppe du Plan de Prévention du Risque technologique (PPRt) représentées dans le projet de PLU arrêté ne correspondent pas aux limites d'étude du PPRt approuvé le 6 mai 2014 (cf remarque du paragraphe 2-3-2 ci-dessus).

Le règlement des zones affectées par un risque important de retrait et gonflement des argiles et de remontées de nappes devrait être complété. Il pourrait être imposé certaines mesures comme la réalisation d'études géotechniques, la rehausse et la résistance des planchers, l'interdiction de la création de caves, la mise hors d'eau rapide des équipements sensibles.

#### **Remarques sur la zone Uet**

Le règlement de cette zone devra être mieux cadré en ce qui concerne les possibilités de construction, ce dernier devra les limiter strictement aux besoins et projets de la commune.

#### **Remarques sur la zone NE**

Comme pour les autres zones affectées par un risque naturel ou technologique, l'article NE 1 doit intégrer un alinéa relatif à la sous-zone NEi à savoir : « *Seules sont permises les installations et constructions correspondant aux destinations et sous-destinations autorisées en zone NE et qui sont également autorisées par le règlement du Plan de Prévention des Risques (PPRi)* »).

#### **Remarques sur les zones A et N**

Il conviendra de modifier la partie relative à l'usage des sols et destinations des constructions de la zone agricole. En effet, il y aura lieu d'exclure les constructions neuves non liées et nécessaires à l'exploitation agricole. Il en est de même pour la zone naturelle.

#### **Remarques sur la gestion des eaux pluviales**

Le règlement du PLU précise « que les terrains doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales vers les dispositifs d'infiltration ou vers le réseau collecteur, lorsqu'il existe ».

L'article L. 2224-10 du CGCT prévoit qu'en l'absence de schéma directeur des eaux pluviales et de zonage pluvial, la gestion à la parcelle doit être retenue et l'infiltration favorisée. Si la perméabilité des sols ne le permet pas, et en l'absence d'exutoire naturel, un système de stockage et régulation des débits doit être prévu à la parcelle, avec un débit de fuite maximum de 3 l/s/ha desservi, dans le cas général, pour la pluie décennale.

En conséquence, il serait souhaitable que le règlement soit complété sur ce point.

## 3.7 Annexe

#### **Concession de Lacq – Servitude I6 Mines et carrières**

L'information relative à cette concession au profit de Géopétrol n'a pas été prise en compte. La date d'expiration est erronée ce n'est pas le 03/10/2041 mais le 30/10/2041.

#### **Servitudes I1 et I3**

La liste des canalisations établie sur la base du porter à connaissance (cana indice 2 version du 29/3/2013) serait à actualiser pour prendre en compte la dernière liste établie ci-jointe (cana indice 5 version du 26/04/2018).

Il conviendra d'actualiser le document en citant le dernier arrêté préfectoral n°CANA/18/22 relatif à l'établissement de canalisations de gaz signé le 24 avril 2018 par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

---

## 4. Conclusion

Le projet de PLU de Lacq-Audéjos est satisfaisant en matière de préservation de l'environnement et prise en compte des risques naturels. Il y a lieu toutefois de reprendre de manière adéquate les observations relatives aux risques technologiques qui sont des enjeux impactants pour la commune.

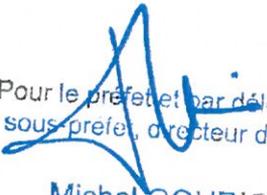
Sur l'ouverture à l'urbanisation l'important travail accompli par la commune depuis plusieurs années permet de parvenir à une superficie globale d'ouverture à l'urbanisation en adéquation avec les besoins en logements.

Il est nécessaire de clarifier la période de couverture du PLU (2028 ? 2030 ?), et d'actualiser et d'homogénéiser l'ensemble des documents.

La commune de Lacq n'étant pas couverte par un SCoT approuvé, l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs sera soumise au principe d'urbanisation limitée (article L. 142-5 du Code de l'urbanisme). Une dérogation après un avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) est nécessaire. La dérogation est accordée par le Préfet à l'issue des choix de la collectivité après l'enquête publique.

Le document pourra faire l'objet d'adaptations à l'issue de l'enquête publique afin de prendre en compte les observations du présent avis avant l'approbation du PLU par le conseil municipal.

Le Préfet,

  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
Michel GOURIOU



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur l'élaboration du PLU de Lacq-Audéjos (Pyrénées-Atlantiques)**

n°MRAe 2018ANA : 2018ANA74

dossier PP-2018-6367

**Porteur du Plan** : Commune de Lacq-Audéjos

**Date de saisine de l'autorité environnementale** : 22 mars 2018

**Date de la contribution de l'agence régionale de santé** : 24 avril 2018

**Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 20 juin 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

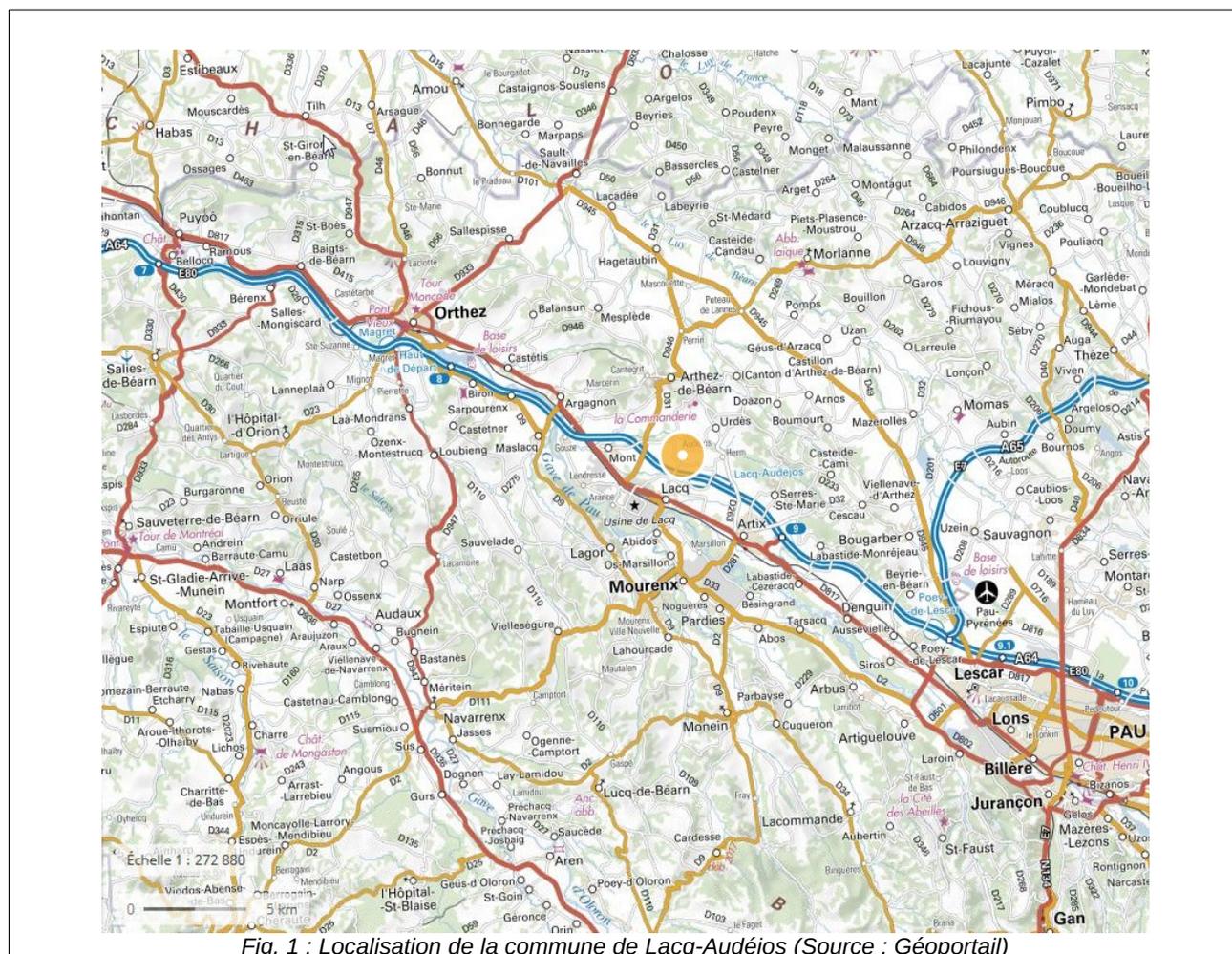
*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I - Contexte général

La commune de Lacq-Audéjos<sup>1</sup> (738 habitants sur 17,05 km<sup>2</sup>) appartient au département des Pyrénées-Atlantiques et se situe dans la vallée du Gave de Pau, à une vingtaine de kilomètres au nord-ouest de Pau.

Lacq a donné son nom au site d'exploitation de gaz et au complexe industriel qui s'est développé à partir des années 1950.

Lacq-Audéjos est traversée par l'autoroute (A64), par la voie ferrée Bayonne-Pau-Toulouse et par la RD817 Bayonne-Toulouse, classée à grande circulation.



Actuellement soumise au règlement national d'urbanisme, la commune de Lacq-Audéjos a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du Conseil Municipal en date du 11/02/2013, complétée par la délibération du 14/12/2016.

Après l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) en 2014 et du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) en 2015, la commune a souhaité définir des objectifs de développement pour atteindre 875 habitants en 2030, soit 137 habitants supplémentaires, et pour développer l'activité économique. La collectivité envisage ainsi une ouverture à l'urbanisation de 5,5 ha environ destinés à l'habitat, l'artisanat et à l'industrie ainsi que le renforcement de l'offre de service et d'équipements d'intérêt général dans le centre du village.

Lacq-Audéjos est directement concernée par deux sites Natura 2000 :

- FR 7200781 - Le gave de Pau (numéroté ① sur la figure 2) ;
- FR 7212010 - le Barrage d'Artix et les saligues du Gave de Pau (numéroté ② sur la figure 2)

1. Issue de la fusion en 1972 de deux villages : Lacq et Audéjos.

La commune de Lacq-Audéjos est également concernée par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 Réseau hydrographique du gave de Pau et ses annexes hydrauliques (numérotée ③ sur la figure 2), qui recoupe partiellement les deux sites Natura 2000 précédents.

L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) a donc fait l'objet d'une évaluation environnementale, en application des articles L.104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

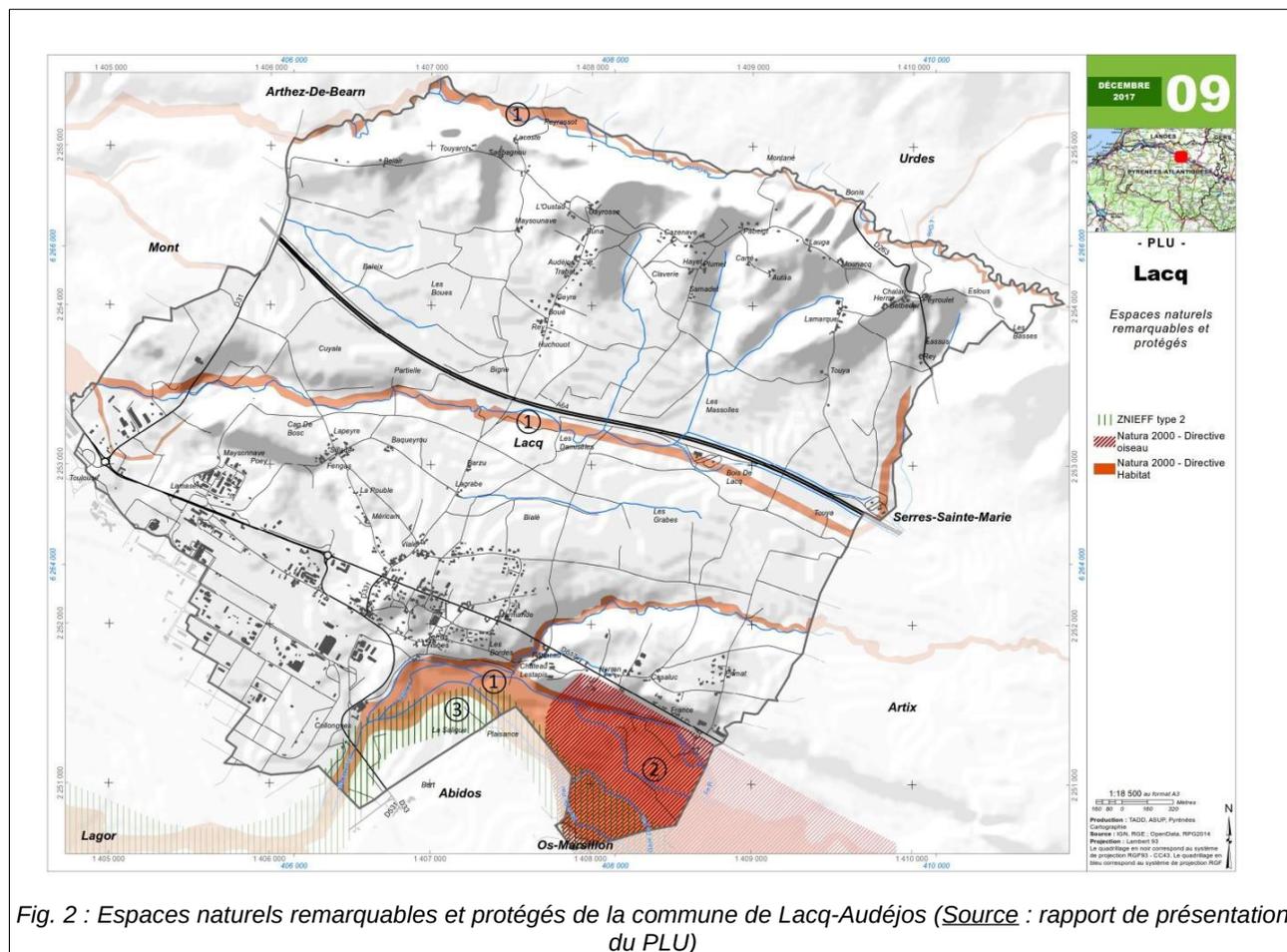


Fig. 2 : Espaces naturels remarquables et protégés de la commune de Lacq-Audéjos (Source : rapport de présentation du PLU)

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, à compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et objet du présent avis.

## II - Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

### 1 - Remarques générales.

Le rapport de présentation du PLU de Lacq-Audéjos répond aux exigences de l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme. Il est proportionné aux enjeux existants sur le territoire et aux effets potentiels de la mise en œuvre du PLU.

L'Autorité environnementale souligne la qualité du dossier, pédagogique et richement illustré.

La cartographie réalisée à différentes échelles, jusqu'à la parcelle, permet de comprendre les choix opérés sur les différents secteurs de la commune. Cette analyse témoigne d'une connaissance précise et actualisée du territoire communal et permet de distinguer clairement la destination des parcelles.

L'état initial de l'environnement, très détaillé, aurait opportunément pu être conclu par une synthèse graphique permettant de visualiser la répartition spatiale des enjeux énoncés, dans le but d'améliorer la compréhension des choix opérés par la commune.

## 2- Diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement.

L'analyse de l'état initial expose clairement les enjeux de la commune. La large vallée du Gave de Pau offre à la fois des vues lointaines, un terroir propice à l'agriculture et un espace favorable à l'implantation d'activités, d'habitat et d'infrastructures. Depuis 1999, la population connaît une légère augmentation (+0.7%), liée à un solde naturel et à un solde migratoire positifs. Quatre à cinq logements ont été construits chaque année dans la période 2006-2015. Au cours de la période 2007-2016, la construction de 3,8 ha de locaux non résidentiels a été autorisée. Il s'agit de locaux industriels pour plus des trois quarts des surfaces créées, mais aussi de surfaces à vocations de bureaux et entrepôts.

Les enjeux communaux sont l'habitat, la préservation de l'agriculture et le développement de l'activité économique.

Concernant l'analyse des réseaux existants, le rapport identifie le faible rendement (48%) du réseau d'eau potable dans le village de Lacq qui est destiné à recevoir l'essentiel du développement de la commune. Le dossier ne permet pas d'appréhender les objectifs de la collectivité en matière de préservation de la ressource en eau potable. **L'Autorité environnementale considère que les éléments permettant d'évaluer les efforts de la commune en matière de la gestion de la ressource en eau potable et d'adéquation de la ressource avec le projet d'urbanisation future doivent être apportés.**

## III - Projet communal et prise en compte de l'environnement.

Le projet présenté tient compte des principaux enjeux soulevés dans le diagnostic et l'analyse de l'état initial de l'environnement.

La commune a pour objectif d'atteindre 875 habitants en 2030, en s'appuyant sur l'organisation urbaine de la commune et en prenant en compte les risques identifiés, les servitudes et les nuisances. Le projet communal vise ainsi la construction d'environ 48 logements en envisageant :

- le renforcement mesuré de l'habitat à Audéjos ;
- le recentrage de l'habitat sur les principaux pôles urbanisés de la commune, principalement à l'est du bourg de Lacq (Mariaü), en limitant les constructions dans le périmètre du PPRT ;
- le renforcement des équipements et services dans le village de Lacq, dans les limites du règlement du PPRT ;
- le renforcement du pôle industriel, en permettant la construction dans les espaces disponibles.

L'urbanisation est localisée essentiellement en densification des zones urbaines U et les zones à urbaniser AU sont limitées à 1,73 ha pour l'habitat et 3,75 ha pour l'artisanat et l'industrie. Les extensions urbaines sont situées dans ou en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine existante. Ceci doit permettre de limiter les conflits d'usage potentiels à l'interface des zones urbanisées et agricoles.

Le document expose la manière dont le projet prévoit de préserver les paysages, notamment au droit des entrées de ville est et ouest du village de Lacq, et de prendre en compte la prévention des risques inondation et des risques technologiques. Il identifie précisément les éléments de paysage à préserver (haies, ripisylves, ...).

Les espaces classés Natura 2000 sont préservés de l'urbanisation.

Le développement de l'urbanisation est prévu principalement dans le village de Lacq qui bénéficie de l'assainissement collectif. La charge hydraulique de la station d'épuration de Lacq-Abidos est de 2 899 équivalents-habitants en 2016 pour une capacité nominale 3 800 équivalents-habitants. Le dossier indique que la capacité résiduelle de la station d'épuration est suffisante au regard des objectifs démographiques de la commune.

Les zones à urbaniser à vocation d'activités AUy prévues à l'ouest du village de Lacq (zones hachurées dans la figure 3) sont situées dans les zones de nappe sub-affleurante et à sensibilité forte à l'aléa remontée de nappe (page 102 du rapport). Le dossier ne précise pas comment cet aléa est pris en compte. **L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point.**

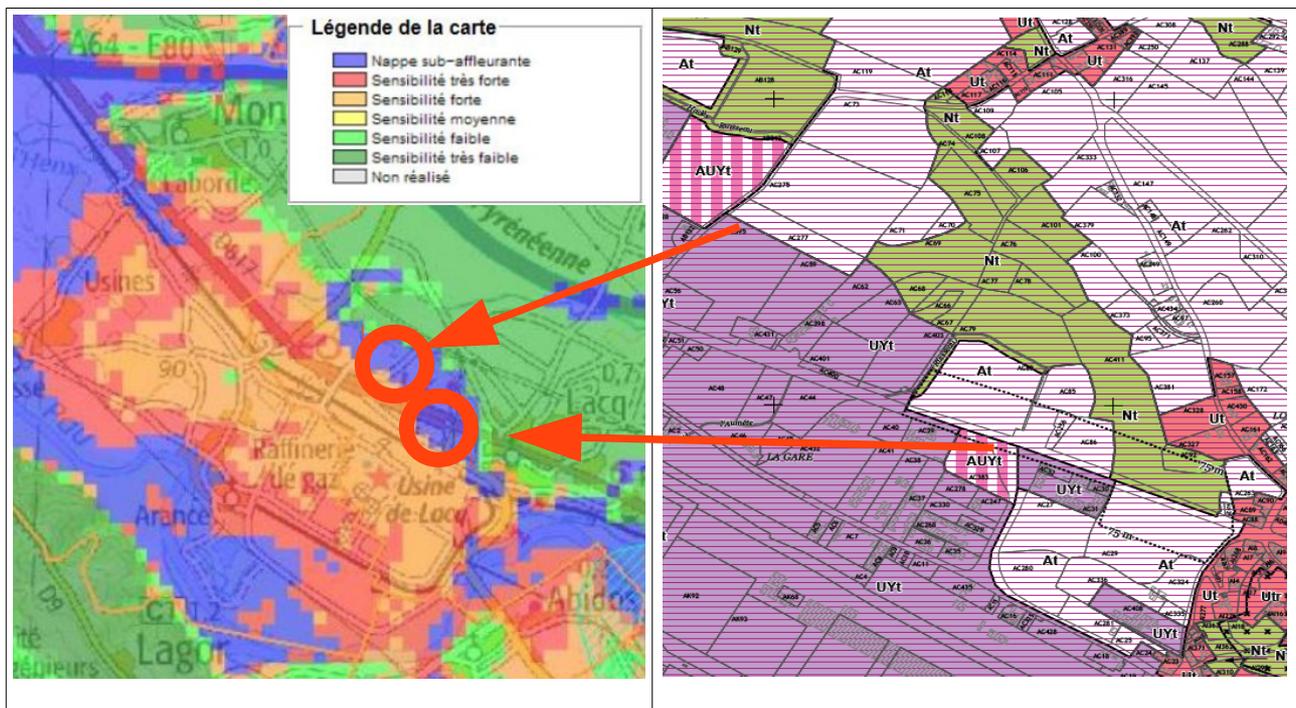


Fig. 3 : Localisation des zones à urbaniser à vocation d'activités Auy sur cartographie de l'aléa remontée de nappe (Source : rapport de présentation du PLU et plan de zonage)

#### IV - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale.

Le projet de plan local d'urbanisme de Lacq-Audéjós vise à encadrer le développement de la commune à l'horizon 2030 et à préserver la qualité écologique et paysagère du territoire communal.

Le dossier fait état d'une consommation d'espace localisée en continuité de l'urbanisation existante et dont la densité et la vocation tiennent compte des principaux enjeux communaux, qu'il s'agisse de la préservation des milieux naturels d'intérêt ou du respect des prescriptions liées au plan de prévention des risques d'inondation et au plan de prévention des risques technologiques. Il pourrait cependant préciser la manière dont est pris en compte l'aléa « remontée de nappe » pour les zones à urbaniser à vocation d'activités AUy situées au sud-ouest de la commune.

De plus, la collectivité identifie le faible rendement du réseau d'eau potable dans le village de Lacq mais ne présente pas d'élément permettant de constater les efforts en matière de préservation de cette ressource. L'Autorité environnementale recommande donc de compléter le rapport sur ces points compte tenu de l'accroissement attendu de la pression urbaine.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre permanent délégué

Hugues AYPHASSORHO

**ENQUETE PUBLIQUE**  
**SUR LE PROJET D'ELABORATION**  
**DU PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**DE LA COMMUNE DE LACQ-AUDEJOS**

-----

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**  
**(Avis par document séparé)**



**ENQUETE PUBLIQUE**  
**SUR LE PROJET D'ELABORATION**  
**DU PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**DE LA COMMUNE DE LACQ-AUDEJOS**

.....

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**  
**(Avis par document séparé)**

Je soussignée, Michèle BORDENAVE, expert foncier et agricole, demeurant à Pau, 19 rue Bayard, ai rédigé le présent rapport destiné à rappeler quelques généralités sur l'objet de l'enquête publique et sur les caractéristiques du projet (I), à fournir une information complète sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique ainsi que sur l'information du public (II), enfin à analyser les observations recueillies durant l'enquête (III).

## **I. GENERALITES SUR L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET SUR LES CARACTERISTIQUES DU PROJET**

### **1. Objet de l'enquête**

La commune de Lacq-Audéjos se situe à une vingtaine de kilomètres au nord-ouest du chef-lieu des Pyrénées Atlantiques, dans la vallée du Gave de Pau.

Elle fait partie – avec 60 autres communes – de la Communauté de communes de Lacq-Orthez.

Son territoire n'étant couvert ni par une carte communale, ni par un plan local d'urbanisme, ce sont les règles nationales d'urbanisme qui s'appliquent.

L'urbanisme y est donc géré « à la parcelle » ; il n'existe aucune vision d'ensemble cohérente, planificatrice et programmatrice. D'où la nécessité, pour la commune, de se doter d'un plan local d'urbanisme.

Par ailleurs, n'étant pas couverte par un schéma de cohérence territoriale, ce document doit intégrer lui-même les prescriptions des documents supra-communaux qui s'appliquent sur le territoire.

La commune de Lacq-Audéjos voit sa population augmenter légèrement depuis 1999 – phénomène qui semble traduire son dynamisme et son attractivité –.

Durant plusieurs décennies, elle a bénéficié des retombées de l'exploitation du gisement de gaz naturel et, depuis quelques années, le site est en mutation (du reste, entre 2006 et 2017, a été autorisée la construction de 37.520 m<sup>2</sup> de locaux non résidentiels : locaux industriels pour plus des trois quarts des surfaces créées).

L'agriculture est encore bien présente.

Si elle est soumise à des risques (risques d'inondations, risques technologiques), la commune de Lacq-Audéjos présente également des atouts en matière de qualité des paysages, des espaces naturels...

L'élaboration d'un plan local d'urbanisme intégrant, par ailleurs, les nouveaux textes législatifs et réglementaires parus depuis 2009 est donc devenue nécessaire.

## **2. Principales caractéristiques du projet**

Le projet vise à définir des objectifs, tous contenus dans le projet d'aménagement et de développement durables (qui est la pièce maîtresse du document d'urbanisme) et organisés autour de trois axes :

- favoriser l'accueil de la population (la commune table sur une population de 810 habitants en 2023) en envisageant la construction de quelque 48 résidences principales d'ici à 10 ans dans des zones non soumises à des risques et nuisances,

- offrir un cadre de vie et un niveau de services de qualité pour la population (en développant les commerces, équipements et services de proximité, en maîtrisant la consommation de l'espace et en poursuivant la diversification de l'habitat, en répondant à la demande de transport, de développement des communications numériques, d'accès à la culture, en maintenant les continuités écologiques et la diversité des milieux, en valorisant le paysage),

- permettre les évolutions des entreprises présentes et l'accueil de nouvelles activités (la commune étant à la fois agricole et industrielle),

## **II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE – INFORMATION DU PUBLIC**

### **1. Rappel de certains faits et actes.**

Par délibération en date du 11 février 2013, le conseil municipal de la commune a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire.

Un premier projet d'aménagement et de développement durables a été débattu le 13 octobre 2014.

Par délibération en date du 14 décembre 2016, le conseil municipal a confirmé et complété la prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme et fixé, notamment, les modalités de la concertation.

Une concertation a donc été instaurée : deux réunions publiques ont été organisées (les 6 novembre 2014 et 19 octobre 2017).

Dans sa séance du 28 février 2017, le conseil municipal a débattu sur le projet d'aménagement et de développement durables.

Le 6 mars 2018, le conseil municipal, tirant un bilan favorable de la concertation, a arrêté le projet de plan local d'urbanisme.

Par lettre du 13 juillet 2018, la Communauté de communes de Lacq-Orthez a demandé au président du tribunal administratif de Pau de désigner un commissaire-enquêteur.

Par décision du 19 juillet 2018, le président du tribunal administratif m'a désignée.

Une dernière réunion publique s'est tenue le 18 septembre 2018.

## **2. Organisation de l'enquête publique**

Un arrêté du maire de Lacq-Audéjos a prescrit l'enquête publique, enquête ouverte à la mairie de Lacq-Audéjos et devant durer du 19 septembre au 22 octobre 2018 inclus.

Dès avant l'ouverture de l'enquête, j'ai paraphé le registre d'enquête et les pièces du dossier.

La version numérique du dossier d'expertise a été mise sur le site internet de la Communauté de communes de Lacq-Orthez et sur celui de la mairie de Lacq-Audéjos.

## **3. Déroulement de l'enquête publique**

Un accès gratuit au dossier numérique a été garanti en mairie sur un poste informatique mis à la disposition du public.

Je me suis tenue à la disposition du public, en mairie de Lacq-Audéjos :

- le 24 septembre 2018, de 9 heures à 12 heures,
- le 1<sup>er</sup> octobre 2018, de 9 heures à 12 heures,
- le 12 octobre 2018, de 14 heures à 17 heures 30,
- le 22 octobre 2018, de 14 heures à 17 heures 30.

Lors de la première permanence, une personne est venue ; lors de la deuxième, j'ai reçu deux personnes, lors de la troisième six, lors de la quatrième huit.

Six personnes ont consigné leurs observations sur le registre d'enquête déposé en mairie de Lacq-Audéjos. Onze observations, qui m'ont été remises en mains propres ou adressées (par mail ou par la poste), sont annexées audit registre.

A l'issue de l'enquête, j'ai clos les registres ; de même a été close l'adresse courriel.

## **4. Information du public**

L'avis d'enquête a été affiché en mairie de Lacq-Audéjos ainsi qu'en plusieurs lieux de la commune.

Il a été mis en ligne sur les sites internet de la Communauté de communes de Lacq-Orthez et de la mairie.

Il a été publié dans deux journaux diffusés dans le département :

- La République des Pyrénées des 31 août, 6 septembre et 20 septembre 2018,
- Sud-Ouest des 31 août et 19 septembre 2018.

Un dossier d'enquête publique a été déposé en mairie de Lacq-Audéjos ; le dossier a également pu être consulté sur un poste informatique mis à la disposition du public en mairie de Lacq-Audéjos, sur le site internet de la Communauté de communes de Lacq-Orthez.

Le dossier comportait :

- la délibération du conseil municipal du 11 février 2013, prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme,
- la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2016 portant prescription complémentaire de PLU, la définition des objectifs, les modalités de la concertation, de la collaboration et d'association,
- la délibération du 28 février 2017 concernant le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables,
- la délibération du conseil municipal du 6 mars 2018, arrêtant le projet de plan local d'urbanisme,
- l'arrêté du maire en date du 27 juillet 2018, ordonnant la mise en enquête publique du projet de plan local d'urbanisme,
- l'arrêté municipal du 10 août 2018, annulant et remplaçant celui du 27 juillet 2018,
- le certificat d'affichage de l'arrêté modificatif du 10 août 2018,
- l'avis d'enquête publique,
- les extraits des journaux dans lesquels est paru l'avis d'enquête publique,
- le rapport de présentation,
- le projet d'aménagement et de développement durables,
- les orientations d'aménagement et de programmation,
- le règlement (graphique sur deux plans au 1/5.000ème) et écrit,
- les annexes (servitudes d'utilité publique, en ce compris le plan de prévention des risques technologiques des plates-formes de Lacq-Mont, le plan de prévention des risques d'inondation),
- d'autres annexes : annexes sanitaires, droit de préemption urbain, périmètre où s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir, bois et forêts relevant du régime forestier, secteurs d'information sur les sols (pièces écrites et plans – du réseau d'assainissement et d'adduction d'eau potable -),
- les avis émis par les personnes publiques associées (Etat, MRAe, DDTM, Chambre d'agriculture, CCI, INAO, Syndicat Gave et Baïse, Syndicat des 3 cantons, Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau, DREAL, TIGF, RTE, SNCF, CDPENAF, mairie d'Urdès, mairie de Mont),

- un résumé non technique du plan local d'urbanisme,
- une note de proposition de prise en compte des observations des personnes publiques associées.

### 5. Diligences effectuées à l'issue de l'enquête publique

Le 22 octobre, j'ai réuni en mairie de Lacq-Audéjos Monsieur Gervais CILLAIRE, conseiller municipal, Madame Danièle MEDOUT, secrétaire générale de la mairie de Lacq-Audéjos, Madame Camille PONS CASSOU de la Communauté de communes de Lacq-Orthez, Madame Geneviève RIGOU du bureau d'études ASUP. Au cours de cette réunion ont été évoquées la plupart des observations du public.

Le 25 octobre, j'ai adressé, par mail, une synthèse des observations du public.

Le 8 novembre, j'ai reçu par mail les réponses apportées par la commune aux observations du public.

### III. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Elles ne sont pas si nombreuses qu'elles ne puissent être examinées les unes après les autres. Pour la plupart d'entre elles, elles concernent le déclassement/reclassement de terrains.

Pour chacune des observations est reproduite la réponse – circonstanciée – de la commune (exposé de la demande, réponse\*) et avis) ; cette réponse est, si nécessaire, suivie de mon avis.

#### 1. – DEMANDES DE DECLASSEMENT DE TERRAINS.

**DEMANDES VISANT A RENDRE CONSTRUCTIBLES (EN LES CLASSANT EN ZONE U) DES TERRAINS OU PARTIES DE TERRAIN QUE LE PROJET INCLUT EN ZONE A.**

**Demande de Monsieur Michel CASSOU**, s'agissant de quelque 1 300 m<sup>2</sup> pris sur la parcelle 076 A 909 : il prétend que les terrains cadastrés 076 A 971 et 076 A 901 ont des surfaces insuffisantes pour l'assainissement individuel (mais la parcelle 076 A 901 n'existe apparemment pas, au vu de sa superficie il s'agit en fait de la parcelle 076 A 909).

#### **Réponse de la commune :**

*Le SYNDICAT EAU ET ASSAINISSEMENT DES TROIS CANTONS en charge du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) n'a pas signalé de contraintes particulières à la mise en place d'assainissement non collectif sur ce secteur.*

---

\* En italique.

*Le projet de P.L.U. est contraint par l'obligation de respecter le principe de modération de la consommation d'espace inscrit dans la loi. De ce fait, les zones ouvertes à l'urbanisation ont dû être limitées. Au regard du rythme constructif passé et des besoins en logements de la commune à l'horizon 2023, la superficie de terrains classée urbanisable a été évaluée, avec l'accord des services de l'Etat, à 5.3 hectares. Les limites du zonage arrêté correspondent à cette superficie.*

*De plus, la commune n'étant pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), l'ouverture à l'urbanisation du secteur est soumise à l'obtention d'une dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée, après avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ; le placement en zone U des parcelles 076 A 909 et 076 A 971 n'a pas fait l'objet d'un avis négatif de cette Commission mais toute modification du tracé doit faire l'objet d'un nouvel examen par la CDPENAF et rien ne préjuge d'un avis favorable.*

Compte tenu de la situation de cette parcelle 076 A 909 et du fait que la CDPENAF n'a pas émis d'avis négatif, ne peut-on envisager un nouvel examen de la demande de Monsieur Michel CASSOU ?

**Demande de Monsieur Jacques LARRECQ**, s'agissant de quelque 150 m<sup>2</sup> dépendant de la parcelle 076 A 1021.

**Réponse de la commune :**

*Le projet de P.L.U. est contraint par l'obligation de respecter le principe de modération de la consommation d'espace inscrit dans la loi. De ce fait, les zones ouvertes à l'urbanisation ont dû être limitées. Au regard du rythme constructif passé et des besoins en logements de la commune à l'horizon 2023, la superficie de terrains classée urbanisable a été évaluée, avec l'accord des services de l'Etat, à 5.3 hectares. Les limites du zonage arrêté correspondent à cette superficie.*

*De plus, la commune n'étant pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), l'ouverture à l'urbanisation du secteur est soumise à l'obtention d'une dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée, après avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ; le placement en zone U de l'intégralité de la parcelle 076 A1021 devra faire l'objet d'un nouvel examen par la CDPENAF et rien ne préjuge d'un avis favorable.*

La parcelle 076 A 1021 figure pour une large part en zone U, et cela devrait suffire pour que le terrain supporte une construction.

**Demande de Madame Danielle CAMGRAND**, s'agissant du terrain cadastré 076 B 300 (qui jouxte un terrain qui supporte déjà une maison, confronte à un chemin rural).

**Réponse de la commune :**

*Le projet de P.L.U. est contraint par l'obligation de respecter le principe de modération de la consommation d'espace inscrit dans la loi. De ce fait, les zones ouvertes à l'urbanisation ont dû être limitées. Au regard du rythme constructif passé et des besoins en logements de la commune à l'horizon 2023, la superficie de terrains classée urbanisable a été évaluée, avec l'accord des services de l'Etat, à 5.3 hectares. Les limites du zonage arrêté correspondent à cette superficie.*

*De plus, compte tenu de sa situation excentrée, du nombre et d'une densité insuffisants de constructions présentes, le secteur dans lequel se situe la parcelle 076 B 300 n'a pas pu être identifié comme un ensemble urbain pouvant accueillir de nouveaux logements et n'a donc pas été classé en zone urbaine ou à urbaniser.*

Effectivement, il ne paraît pas envisageable de créer une zone U sur cette seule parcelle.

**Demande de Monsieur Jean-Marc CAMET**, s'agissant de la parcelle AC 180, qui est contiguë à une zone Ut. Cette personne ne s'explique pas, en outre, que les parcelles figurant au cadastre à la section AC sous les numéros 249, 434, 97, 148 et 332 (qui supportent des maisons d'habitation) soient classées en zone agricole.

#### **Réponse de la commune :**

*La parcelle AC 180 se situe dans l'emprise de la zone bleue B du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), qui limite l'urbanisation :*

#### *Extrait du règlement du PPRT*

La zone à risques « B » est concernée par au moins un niveau d'aléa moyen (M) à moyen « plus » (M+) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets irréversibles sur l'homme allant jusqu'aux premiers effets létaux sur l'homme. (cf. note de présentation)

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais de manière très limitative. Les quelques constructions autorisées répondent aux conditions suivantes :

- la parcelle, faisant l'objet de l'implantation du projet, doit être identifiée comme étant une « dent creuse » dans le document d'urbanisme de la commune (P.L.U.) ;
- le projet est réalisé sous réserve de la prise en compte d'une certaine densité (en « faible densité »<sup>(1)</sup>) de manière à ne pas augmenter sensiblement la population exposée aux risques.

*La parcelle AC 180 se situe en extension du village et ne peut donc pas être considérée comme une « dent creuse », celle-ci étant définie par le PPRT de la manière suivante :*

#### *Extrait du règlement du PPRT*

##### **D**ents creuse

En règle générale, la dent creuse est une parcelle qui est entourée de surfaces bâties sur au moins trois (3) de ses cotés. Ces dents creuses sont identifiées dans le plan local d'urbanisme (PLU) de chaque commune.

*Les parcelles AC 249, AC 434, AC 97, AC 148 et AC 332 se situent également dans l'emprise de la zone bleue B du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Elles supportent des constructions implantées de façon peu dense le long du chemin de Cap Dou Bosc et ne peuvent être considérées comme constituant un ensemble urbain cohérent susceptible d'être classé en zone urbaine. De plus, le projet de P.L.U. se doit de protéger l'espace agricole (principe*

*inscrit dans le code de l'urbanisme), et ces parcelles se situent dans un contexte agricole.*

*A noter que leur classement en zone agricole du P.L.U. permet l'évolution des habitations existantes : construction d'extensions et d'annexes (dans la limite de ce qu'autorise le PPRT).*

Effectivement, les contraintes liées aux servitudes qu'impose le plan de prévention des risques technologiques, ajoutées à la nécessité de protéger l'espace agricole, ne permettent pas de faire droit à la demande de cette personne.

**Demande de Madame Myriam CHABRIDON**, s'agissant des parcelles 076 B 925, 076 B 927 et 076 B 931 ; elle a en sa possession des courriers d'ENEDIS et du SYNDICAT EAU ET ASSAINISSEMENT DES TROIS CANTONS, d'après lesquels ces parcelles peuvent être alimentées à partir du réseau existant et accueillir un assainissement individuel ; elle évoque, aussi, l'existence à proximité, de trois maisons, ce qui, selon elle, met en évidence le fait qu'il n'y a pas urbanisation dispersée.

**Réponse de la commune :**

*Le projet de P.L.U. est contraint par l'obligation de respecter le principe de modération de la consommation d'espace inscrit dans la loi. De ce fait, les zones ouvertes à l'urbanisation ont dû être limitées. Au regard du rythme constructif passé et des besoins en logements de la commune à l'horizon 2023, la superficie de terrains classée urbanisable a été évaluée, avec l'accord des services de l'Etat, à 5.3 hectares. Les limites du zonage arrêté correspondent à cette superficie.*

*De plus, compte tenu du nombre et d'une densité insuffisants de constructions présentes à proximité, le secteur dans lequel se situe les parcelles 076 B 925, 076 B 927 et 076 B 931 n'a pas pu être identifié comme un ensemble urbain pouvant accueillir de nouveaux logements et n'a donc pas été classé en zone urbaine ou à urbaniser.*

*A noter que la présence des réseaux n'est pas le critère prépondérant pour le choix des zones à urbaniser : il intervient après prise en compte de nombreux autres facteurs.*

La réponse de la commune paraît suffisamment argumentée.

**Demande de Monsieur Francis REY**, s'agissant de la parcelle 076 B 42, qui jouxte une zone U.

**Réponse de la commune :**

*Le projet de P.L.U. est contraint par l'obligation de respecter le principe de modération de la consommation d'espace inscrit dans la loi. De ce fait, les zones ouvertes à l'urbanisation ont dû être limitées. Au regard du rythme constructif passé et des besoins en logements de la commune à l'horizon 2023, la superficie de terrains classée urbanisable a été évaluée, avec l'accord des services de l'Etat,*

à 5.3 hectares. Les limites du zonage arrêté correspondent à cette superficie. En conséquence la parcelle 076 B42 n'a pas été incluse dans la zone urbaine de la mairie-annexe d'Audéjos.

De plus, la commune n'étant pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), l'ouverture à l'urbanisation du secteur est soumise à l'obtention d'une dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée, après avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ; la délimitation de la zone U de la mairie-annexe d'Audéjos n'a pas fait l'objet d'un avis négatif de cette Commission mais toute modification du tracé doit faire l'objet d'un nouvel examen et rien ne préjuge d'un avis favorable.

La demande de Monsieur Francis REY ne peut-elle faire l'objet d'un examen plus favorable ?

**Demande de Monsieur Alain REY**, s'agissant d'une partie de la parcelle 076 B 922 (1.500 m<sup>2</sup> environ), qui est desservie en eau potable et en électricité, est longée par une route.

**Réponse de la commune :**

*Le projet de P.L.U. est contraint par l'obligation de respecter le principe de modération de la consommation d'espace inscrit dans la loi. De ce fait, les zones ouvertes à l'urbanisation ont dues être limitées. Au regard du rythme constructif passé et des besoins en logements de la commune à l'horizon 2023, la superficie de terrains classée urbanisable a été évaluée, avec l'accord des services de l'Etat, à 5.3 hectares. Les limites du zonage arrêté correspondent à cette superficie.*

*De plus, compte tenu de sa situation dans l'espace agricole, la parcelle 076 B 922 n'a pas été identifiée comme pouvant être classée en zone urbaine ou à urbaniser.*

*Enfin, la présence des réseaux n'est pas le critère prépondérant pour le choix des zones à urbaniser : il intervient après prise en compte de nombreux autres facteurs.*

La parcelle 076 B 42 est trop éloignée de la zone U projetée.

**Demande de Madame Christiane BARROUILHET**, s'agissant des terrains cadastrés AI 98 et AI 296, qui sont difficilement exploitables comme terres agricoles, entourés qu'ils sont par des zones Ut (dont un lotissement) ; le terrain AI 296 est, par ailleurs, longé par une voie communale.

**Réponse de la commune :**

*Les parcelles AI 98 et AI 296 se situent dans l'emprise de la zone bleue B du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) qui limite l'urbanisation aux « dents creuses » et en « faible densité ».*

*En juin 2014, la parcelle AI 296 a fait l'objet d'un CUB rejeté, ce rejet s'appuyant en particulier sur le fait que la parcelle AI296 ne constituait pas une « dent creuse ».*

*Dans un souci d'équité avec d'autres zones placées en zone 1AU par le P.L.U., le placement en zone 1AU de la partie ouest de la parcelle AI 296 (le long du chemin du Moulin) pourrait être envisagé pour environ 3 lots (prise en compte de la « faible densité ») mais cette proposition :*

- renforcerait la contrainte d'exploitation agricole du reste de cette parcelle,
- n'apporterait pas d'élément permettant de justifier que cette parcelle constitue une dent creuse.

*De plus, la commune n'étant pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), l'ouverture à l'urbanisation du secteur est soumise à l'obtention d'une dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée, après avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ; la délimitation de la zone U du village de Lacq n'a pas fait l'objet d'un avis négatif de cette Commission mais toute modification du tracé doit faire l'objet d'un nouvel examen et rien ne préjuge d'un avis favorable.*

Le fait que la parcelle ne soit pas une dent creuse semble, d'après la commune, devoir écarter la possibilité de la classer en zone Ut, au regard des contraintes imposées par le plan de prévention des risques technologiques Or, la définition de la dent creuse que donne ce document commence par les mots « *en règle générale* » - ce qui n'exclut pas des exceptions -. Du reste, la zone AUt qu'il est projeté de créer immédiatement au nord de la parcelle AI 296, ne répond apparemment pas à la définition de la dent creuse, puisqu'elle n'est « entourée » de surfaces bâties que sur deux de ses côtés.

A supposer que le classement en Ut d'une partie de la parcelle AI 296 ne soit pas possible, reste l'équité, pour reprendre la formulation de la commune. Elle permettrait de créer une zone AUt sur la partie occidentale de la parcelle (c'est-à-dire le long du chemin du Moulin). Cette solution ne constituerait pas une contrainte pour l'exploitation agricole du reste de la parcelle (les terrains cadastrés AI 296 et AI 98 sont quasiment encadrés par des zones urbaines (voire à urbaniser) ; par ailleurs, elle n'augmenterait pas sensiblement la population exposée aux risques ; enfin, elle présenterait les mêmes caractéristiques de « dent creuse » que les parcelles AD 327, AD 333 ...

**Demande de Madame Françoise LAHEUGUERE**, s'agissant de 3 000 m<sup>2</sup> environ pris sur la parcelle AD988.

**Réponse de la commune :**

*Il n'existe pas de parcelle AD 988. Il s'agit en fait de la parcelle AD 388 située dans l'emprise de la zone bleue B du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) qui limite l'urbanisation à destination d'habitat aux « dents creuses » et en « faible densité ».*

*Le projet de P.L.U. est contraint par l'obligation de respecter le principe de modération de la consommation d'espace inscrit dans la loi. De ce fait, les zones ouvertes à l'urbanisation ont dû être limitées. Au regard du rythme constructif passé et des besoins en logements de la commune à l'horizon 2023, la superficie de terrains classée urbanisable a été évaluée, avec l'accord des services de l'Etat, à 5.3 hectares. Les limites du zonage arrêté correspondent à cette superficie. En conséquence la parcelle AD 388 n'a pas été incluse en zone urbaine du P.L.U.*

*De plus, la commune n'étant pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), l'ouverture à l'urbanisation du secteur est soumise à l'obtention d'une dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée, après avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ; la délimitation de la zone U du village de Lacq n'a pas fait l'objet d'un avis négatif de cette Commission mais toute modification du tracé doit faire l'objet d'un nouvel examen et rien ne préjuge d'un avis favorable.*

Au moins en raison de l'importance de sa surface, la parcelle ne peut, effectivement, être classée en zone Ut.

**Demande de Madame Sylvie CASENAVE** (pour le compte de sa mère), s'agissant de la parcelle AD 385 qui jouxte une zone U.

**Réponse de la commune :**

*Le placement de cette parcelle en zone At relève de l'erreur matérielle de zonage et la parcelle peut être replacée en zone Ut.*

**DEMANDE VISANT A RENDRE CONSTRUCTIBLE UN TERRAIN QUE LE PROJET INCLUT, POUR PARTIE EN ZONE A, POUR PARTIE EN ZONE AU**

**Mesdames Liliane KRASENSKY, Francine MALASKI, Monsieur Jean-Claude MARQUE** demandent que la parcelle AD 335 soit intégralement incluse en zone U, car elle est contiguë à des terrains bâtis ; par ailleurs, l'ensemble des réseaux publics nécessaires pour construire est présent.

**Réponse de la commune :**

*La parcelle AD 335 se situe dans l'emprise de la zone bleue B du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) qui limite l'urbanisation à destination d'habitat aux « dents creuses » et en « faible densité ». La commune, lors des phases de concertation avec les services de l'Etat a pu obtenir que la partie Est de la parcelle puisse être rendue constructible, avec une faible densité dans la mesure où elle se situe en bordure de la zone bleue du périmètre du PPRT.*

**Réponse de la commune :**

*La parcelle AD 63 se situe dans l'emprise de la zone bleue B du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) qui limite l'urbanisation à destination d'habitat aux « dents creuses » et en « faible densité ». La parcelle ne peut donc pas être destinée à accueillir des nouveaux logements mais la commune l'a placée en zone urbaine UEt à vocation principale d'équipements d'intérêt collectif et services publics ; compte tenu de sa position en bordure de la RD817 et en face du centre commercial existant, les orientations d'aménagement et de programmation indiquent qu'elle est destinée à accueillir des commerces et services (dans le respect du règlement du PPRT).*

Effectivement, la parcelle AD 63 convient parfaitement à la création de locaux commerciaux (ce qui permettra d'offrir à la population un niveau satisfaisant de services de proximité).

**Demande de Madame Yvette CASENAVE** s'agissant de la parcelle AD 383.

**Réponse de la commune :**

*La parcelle AD383 se situe dans l'emprise de la zone bleue B du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) qui limite l'urbanisation à destination d'habitat aux « dents creuses » et en « faible densité ». Compte tenu de sa position en face du stade et au nord de l'école, la commune a placé la parcelle en zone urbaine UEt à vocation principale d'équipements d'intérêt collectif et services publics (compatibles avec le PPRT). De façon plus précise, la commune a identifié sur cette parcelle un « emplacement réservé » pour la création d'un parking et d'ateliers municipaux, cet emplacement réservé accordant un « droit de délaissement » au propriétaire.*

La réponse n'appelle pas de remarque particulière.

**Demande de Mesdames Liliane KRASENSKY, Francine MALASKI. Monsieur Jean-Claude MARQUE** s'agissant de la partie septentrionale de la parcelle AD 378 (dans l'alignement de la limite latérale des parcelles AD 430 et AD 279), aux motifs qu'il s'agit d'une dent creuse, qu'elle jouxte sur certains de ses côtés à des terrains construits.

**Réponse de la commune :**

*La parcelle AD 378 se situe au nord des terrains de tennis, aussi la commune a souhaité la placer en zone urbaine UEt à vocation principale d'équipements d'intérêt collectif et services publics (compatibles avec le PPRT).*

Le classement projeté paraît cohérent.

**2. – AUTRES DEMANDES**

**Madame Evelyne CREUZET**, souhaite que l'ancienne étable et que le hangar agricole édifiés sur les parcelles AC 338 et AC 340 soient identifiés comme pouvant changer de destination (ils figurent en zone Ut).

**Réponse de la commune :**

*La parcelle AC338 et la partie de la parcelle AC340 sur lesquelles se trouve le hangar sont placées en zone urbaine Ut et le P.L.U. y autorise les constructions à usage d'habitation et le changement de destination. Cependant, dans la mesure où ces parcelles se situent dans l'emprise de la zone bleue B du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) les projets doivent respecter le règlement du PPRT qui constitue une servitude d'utilité publique indépendante du P.L.U.*

**Monsieur PAGES** par l'intermédiaire de son conseil, souhaite pouvoir régulariser la maison existant sur la parcelle A 74 (il parle également de la parcelle A 76. mais il semble que ce soit une erreur de sa part), édifiée sans autorisation il y a une trentaine d'années ; il préconise pour ce faire, l'instauration d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées.

**Réponse de la commune :**

*La commune ne souhaite pas créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) limité à l'emprise de la construction ou non.*

*En conséquence, la maison existante reste classée en zone agricole et il ne pourra pas lui être délivré de permis de construire de régularisation en vue de construire une maison d'habitation. Les extensions et annexes à la construction existante ne peuvent pas être autorisées non plus.*

*Seuls les travaux de confortation, de sécurisation ou de mise aux normes peuvent être autorisés, sous réserve de justification.*

Le choix de la commune de ne pas créer à cet endroit-là un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées lui appartient.

**Madame Evelyne CREUZET** demande quelles seront l'implantation et la surface impactée par le projet de réserve pour un bassin écrêteur sur ses terrains cadastrés AC 231, AC 233 et AC 269.

**Réponse de la commune :**

*Le projet définitif n'est pas arrêté et la commune ne dispose pas aujourd'hui d'information sur la date de réalisation du projet ni sur son emprise exacte.*

**Monsieur Michel CASSOU** demande s'il peut vendre la vieille maison édifiée sur la parcelle 076 B 25 comme maison d'habitation.

**Réponse de la commune :**

*La construction est une vieille bâtisse qui n'est pas desservie par les réseaux et n'a donc pas vocation à devenir une maison d'habitation.*

**Monsieur Jacques LARRECQ** ne s'explique pas que la parcelle A 594 continue à lui appartenir (il paie les taxes foncières relatives à ce bien) alors qu'elle a été intégrée à la route.

**Réponse de la commune :**

*Cette demande ne concerne pas l'élaboration du P.L.U.*

**Madame Evelyne CREUZET** demande « pourquoi la zone UT Cap de Bosc soit la seule privée de nouveaux logements, alors que plusieurs lots sont proposés dans le périmètre PPRT».

**Réponse de la commune :**

*Les propriétaires des parcelles situées au centre du hameau du Cap dou Bosc ne souhaitent pas que leurs parcelles soient constructibles. Compte tenu de l'obligation de respecter le principe de modération de la consommation d'espace inscrit dans la loi, un renforcement de l'urbanisation du quartier « Cap de Bosc » n'a pas été jugé pertinent et le règlement graphique se limite à une reconnaissance des zones urbaines dans leur emprise actuelle.*

**Madame Sylvie CASENAVE** s'oppose à ce que la parcelle AD 383 soit réservée.

**Réponse de la commune :**

*La parcelle AD383 identifiée comme « emplacement réservé » accorde un « droit de délaissement » au propriétaire qui peut mettre la commune en demeure d'acheter la parcelle.*

Apparemment, la commune n'a pas l'intention de renoncer à créer sur la parcelle (comme sur les parcelles AD 426 et AD 428 pour partie) un parking, ni de construire dessus les ateliers municipaux.

Fait à Pau, le 28 novembre 2018



Michèle BORDENAVE

ENQUETE PUBLIQUE  
SUR LE PROJET D'ELABORATION  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNE DE LACQ-AUDEJOS

-----

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**  
**(Rapport par document séparé)**



**ENQUETE PUBLIQUE  
SUR LE PROJET D'ELABORATION  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNE DE LACQ-AUDEJOS**

-----

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR  
(Rapport par document séparé)**

Je soussignée, Michèle BORDENAVE, expert foncier et agricole, demeurant à Pau, 19 rue Bayard, donne ci-après mon avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Lacq-Audéjos.

L'enquête publique, qui a fait l'objet d'une information complète, s'est déroulée de manière satisfaisante, dans le respect des textes en vigueur. Plusieurs moyens ont été mis à la disposition du public pour lui permettre, tant de consulter le dossier, que de formuler ses observations, propositions et interrogations.

Concernant le dossier proprement dit, je ne peux que constater la qualité des documents qui le composent, tant au niveau matériel qu'à celui de leur contenu.

Cela dit, je regrette la faible participation du public. En effet, par rapport au nombre d'habitants que compte la commune, celui des personnes qui se sont manifestées durant les trente-quatre jours qu'a duré l'enquête apparaît excessivement réduit.

Pourtant, l'enjeu de l'enquête était d'importance : l'élaboration d'un document d'urbanisme destiné à se substituer aux règles générales d'urbanisme, destiné, aussi, à prendre en compte les spécificités de la commune. Le principal enjeu de l'enquête n'était-il pas de réfléchir sur le devenir de la commune en termes d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection de la nature, en termes d'habitat, de développement économique, surtout que son site industriel connaît une profonde mutation depuis que le gisement de gaz n'est plus exploité ?

Or les personnes qui ont formulé des observations l'ont fait, essentiellement, au regard de leur seul bien immobilier. Sans doute est-il plus facile, en effet, de demander la constructibilité d'une parcelle que d'exprimer un avis sur la philosophie du projet...

Je note que les réponses que la commune a apportées aux personnes qui se sont exprimées durant l'enquête publique ne font pas droit à leurs demandes. Les raisons invoquées sont, généralement, parfaitement justifiées ; mais, parfois, les arguments avancés semblent discutables (il en est ainsi de l'interprétation qui est faite de la notion de « dent creuse », contenue dans le règlement du plan de prévention des risques technologiques).

Je ne perds cependant pas de vue la difficulté à élaborer un document d'urbanisme qui répond à des objectifs quelque peu contraires (par exemple, l'ouverture à l'urbanisme et la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles) ou qui lutte contre l'étalement urbain (alors que l'habitat est, de longue date, dispersé)... La difficulté d'élaborer le document d'urbanisme soumis à enquête tient aussi aux contraintes imposées non pas

tant par le plan de prévention des risques d'inondation que par le plan de prévention des risques technologiques.

Au regard des difficultés, spécifiques (ou non) à la commune de Lacq-Audéjos, j'estime que le document d'urbanisme est globalement satisfaisant parce que, indépendamment, du fait qu'il prend en compte les différents textes législatifs (tels la loi solidarité et renouvellement urbain, la loi urbanisme et habitat, la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, la loi portant engagement national pour l'environnement, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové), il repart d'un diagnostic territorial élaboré avec minutie qui fait apparaître des faiblesses, certes, mais aussi un nombre – plus important – d'atouts : Lacq-Audéjos est aisément accessible, constitue un pôle d'emploi important, possède de nombreux équipements et services publics, bénéficie de paysages et d'espaces naturels de qualité ; l'agriculture y occupe une place importante (un peu plus de la moitié de la surface communale est déclarée en surfaces agricoles) ... Partant de là, il a été possible de dégager des enjeux économiques, environnementaux, démographiques, paysagers, agricoles – en jeux que traduit tout naturellement le projet d'aménagement et de développement durables –.

Ce document reprend les divers éléments qui, selon l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, doivent figurer dans tout projet d'aménagement et de développement durables. Il s'organise autour des trois axes suivants :

- favoriser l'accueil de la population, en fixant des objectifs pertinents (qui s'appuient en partie sur le programme local de l'habitat), en permettant un développement urbain qui prend en compte les risques identifiés, les servitudes et les nuisances, en prenant en compte la composition historique de la commune (dont l'urbanisation est répartie en plusieurs polarités) ;

- offrir un cadre de vie et un niveau de services de qualité pour la population, en affirmant le bourg de Lacq comme centre de la vie sociale et en permettant le renforcement de l'offre commerciale et de services de proximité, en diversifiant le parc de logements, en maintenant les continuités écologiques et la diversité des milieux, en valorisant les paysages, en favorisant un urbanisme soucieux de la préservation des ressources naturelles ;

- permettre les évolutions des entreprises présentes et l'accueil de nouvelles activités, en contribuant, notamment, à la mutation du site de Lacq, en préservant les terres nécessaires à l'activité agricole.

Le règlement met, normalement, ces divers objectifs en application, et le nombre de zones (11) est assez important pour que soient prises en compte les spécificités du territoire communal.

Les orientations d'aménagement et de programmation sont au nombre de trois et concernent le centre bourg, le quartier Mariaü et le quartier Panacau.

La première a pour but de compléter les équipements communaux en matière de sports et de loisirs, de permettre l'implantation de nouveaux commerces et services de proximité. Les objectifs principaux des deux autres sont de compléter l'aménagement des quartiers concernés en permettant la construction de logements individuels.

Parce qu'il traduit une volonté de penser l'aménagement du territoire de Lacq-Audéjos en visant à atteindre les objectifs définis à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, parce qu'il constitue, aussi, nécessairement, une première étape dans cet aménagement (il est amené à évoluer, à travers des modifications, révisions ...),

### **j'émet un avis favorable**

sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Lacq-Audéjos tel que soumis à enquête.

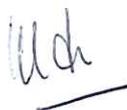
Je suggère que :

- les remarques formulées par les personnes publiques associées et, particulièrement, de l'Etat, de RTE et de la CDPENAF soient prises en compte dans le document approuvé,

- soit rectifiée l'erreur de classement relative à la parcelle AD 385 qui doit figurer en Ut,

- soient réexaminées les demandes de Messieurs Michel CASSOU (parcelle 076 A 909), Francis REY (parcelle 076 B 42), de Madame Christiane BARROUILHET (parcelle AI 296).

Fait à Pau, le 28 novembre 2018.



Michèle BORDENAVE